

ASSEMBLÉE NATIONALE

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION ORDINAIRE DE 2024-2025

144^e séance

Compte rendu intégral

2^e séance du lundi 24 mars 2025

Les articles, amendements et annexes figurent dans le fascicule bleu ci-joint

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. JÉRÉMIE IORDANOFF

1. Sortir la France du piège du narcotrafic (p. 2777)

DISCUSSION DES ARTICLES (suite) (p. 2777)

Après l'article 15 *quater* (p. 2777)

Amendement n° 289

M. Vincent Caure, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

M. François-Noël Buffet, ministre auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur

Article 16 *bis* (p. 2777)

Amendements n°s 193, 342, 496, 530

Article 17 (p. 2778)

Amendement n° 343

M. Roger Vicot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

Après l'article 17 (p. 2779)

Amendement n° 695

Article 17 *bis* (p. 2779)

Article 18 (p. 2779)

Amendement n° 515

Article 19 (p. 2779)

Amendements n°s 242, 498, 696, 697

Article 20 (p. 2781)

Amendements n°s 385, 390, 772, 670, 800, 501, 500

Après l'article 20 (p. 2785)

Amendement n° 295 rectifié

Rappel au règlement (p. 2786)

M. Jocelyn Dessigny

M. le président

Article 20 *bis* (p. 2786)

Amendements n°s 19, 904

Article 20 *ter* (p. 2787)

Amendement n° 499

Après l'article 20 *ter* (p. 2787)

Amendement n° 774

Article 21 (p. 2788)

Amendements n°s 834, 21, 906

Article 21 *bis* (p. 2789)

Amendement n° 503

Article 21 *ter* (p. 2789)

Amendements n°s 194, 504, 701

Mme Amélie de Montchalin, ministre chargée des comptes publics

Rappel au règlement (p. 2790)

Mme Gabrielle Cathala

M. le président

ARTICLE 21 *ter*
(suite) (p. 2791)

Amendement n° 915

Article 21 *quater* (p. 2792)

Article 21 *quinquies* (p. 2792)

Amendements n°s 195, 505, 738, 506, 702

Article 22 (p. 2795)

Amendements n°s 539, 533, 610, 737, 821., 959, 614, 671, 879

Suspension et reprise de la séance (p. 2797)

2. Ordre du jour de la prochaine séance (p. 2798)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. JÉRÉMIE IORDANOFF

vice-président

M. le président. La séance est ouverte.

(La séance est ouverte à vingt et une heures trente.)

1

SORTIR LA FRANCE DU PIÈGE DU NARCOTRAFFIC

Suite de la discussion d'une proposition de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi visant à sortir la France du piège du narcotrafic (n^{os} 907, 1043 rectifié).

DISCUSSION DES ARTICLES (suite)

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée a poursuivi la discussion des articles de la proposition de loi, s'arrêtant à l'amendement n^o 88, portant article additionnel après l'article 15 *quater*.

Je précise qu'au rythme actuel d'examen des amendements, nous n'aurons pas terminé ce soir. Chacun en est informé et en tirera les conséquences qui s'imposent.

Après l'article 15 *quater*

M. le président. L'amendement n^o 88 n'est pas défendu.

L'amendement n^o 289 de Mme Sophie Ricourt Vaginay est défendu.

La parole est à M. Vincent Caure, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, pour donner l'avis de la commission.

M. Vincent Caure, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. le ministre auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur, pour donner l'avis du gouvernement.

M. François-Noël Buffet, ministre auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur. Même avis.

(L'amendement n^o 289 n'est pas adopté.)

Article 16 *bis*

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements identiques, n^{os} 193, 342, 496 et 530, tendant à supprimer l'article.

La parole est à Mme Colette Capdevielle, pour soutenir l'amendement n^o 193.

Mme Colette Capdevielle. Nous demandons la suppression de l'article 16 *bis*, qui permet le recours aux Imsi-catchers, en autorisant notamment leur utilisation dans des halls d'immeubles et dans des lieux privés. Les atteintes potentielles au droit au respect de la vie privée sont trop importantes, même avec les garanties ici prévues.

M. le président. La parole est à Mme Sandra Regol, pour soutenir l'amendement n^o 342.

Mme Sandra Regol. Je souscris aux propos de ma collègue. Vous venez d'adopter plusieurs dispositions – système d'écoutes, déclenchement d'écoutes à distance, recours à des algorithmes – qui offrent déjà aux enquêteurs une panoplie complète pour accéder à des informations relevant de la sphère privée. Ces dispositifs touchent un grand nombre de personnes. Dans ce contexte, le recours aux Imsi-catchers paraît superfétatoire.

J'ajoute que les Imsi-catchers, en l'état actuel de la technologie, sont assez volumineux et que leur utilisation n'apporterait pas grand-chose. Il semblerait un peu étrange d'installer de gros blocs devant les maisons des gens que l'on souhaite écouter : ce ne serait pas très discret. Et si cet article a une autre visée, on aimerait avoir davantage d'éléments à ce sujet. Ouvrir le champ des possibles sans préciser en quoi ils consistent nous semble assez dangereux.

M. le président. La parole est à M. Ugo Bernalicis, pour soutenir l'amendement n^o 496.

M. Ugo Bernalicis. Comme mes collègues, j'estime que les dispositions contenues dans cet article sont disproportionnées. Certes, elles s'appliqueront dans un cadre judiciaire, mais le champ des données collectées sera extrêmement large, et la pose des appareils pourra se faire pendant la nuit. Nous nous y opposerons, comme en commission.

M. le président. La parole est à Mme Elsa Faucillon, pour soutenir l'amendement n^o 530.

Mme Elsa Faucillon. Comme d'autres articles, celui-ci nous semble disproportionné. Vous prévoyez tout un attirail de techniques permettant de collecter des données, et vous laissez toute latitude aux enquêteurs pour les utiliser. Et on ne comprend pas très bien, en examinant les articles les uns

après les autres, quel est l'objectif précis assigné à chacune de ces techniques. En l'occurrence, on ne voit pas ce qui justifie de recourir aux Imsi-catchers.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Vincent Caure, rapporteur. L'article 16 *bis* crée un mécanisme d'autorisation judiciaire accordant la possibilité de pénétrer dans un lieu privé pour faciliter l'installation et la désinstallation d'un dispositif d'Imsi-catchers. Il s'agit seulement d'étendre à l'Imsi-catcher une modalité de pose déjà prévue pour d'autres techniques spéciales d'enquête. La faculté de s'introduire dans un lieu privé, sur autorisation judiciaire, est déjà prévue, par exemple pour la sonorisation et la captation d'images. Les dispositions de l'article 16 *bis* ne font donc que dupliquer des dispositions existantes pour faciliter la pose et la dépose du dispositif d'Imsi-catcher.

L'intrusion dans le domicile pour installer le dispositif reste tout à fait exceptionnelle, puisqu'elle est limitée aux infractions les plus graves, qu'elle demeure sous le contrôle plein et entier du juge des libertés et de la détention, et qu'elle vise des narcotrafiquants – qui ne consacrent pas leurs nuits au repos réparateur. Je le répète, les enquêteurs peuvent déjà aller installer des micros et des caméras de nuit au domicile des narcotrafiquants. Il s'agit, avec cet article, d'étendre cette possibilité à la pose d'Imsi-catchers. J'émettrai donc un avis défavorable sur l'ensemble de ces amendements de suppression.

M. le président. Quel est l'avis du gouvernement ?

M. François-Noël Buffet, ministre. Même avis.

M. le président. La parole est à M. Pouria Amirshahi.

M. Pouria Amirshahi. Vous nous dites, monsieur le rapporteur, et c'est un argument que vous avez souvent utilisé, que ces dispositions existent déjà. Mais on atteint, avec cet article, un niveau de fascination pour la technopolicie qui commence à devenir problématique. En étendant sans cesse le champ d'application des techniques de renseignement – on parle ici des Imsi-catchers, mais nous avons eu le même débat au sujet des algorithmes –, on va créer des difficultés pour nos enquêteurs eux-mêmes. Comment pourront-ils traiter la masse de données recueillies ? Nos services n'en ont pas les moyens. Et puis, si vous visez le haut du spectre, pourquoi tenter de recueillir des données dans les halls d'immeuble ? Vous avez dit vous-mêmes que les petites mains s'organisent avec leurs portables – c'était tout le débat sur les cartes SIM – pour ne jamais communiquer directement avec les têtes de réseaux.

Même avec une garantie judiciaire, nous sommes un certain nombre à penser que ces dispositifs sont disproportionnés et qu'ils ne correspondent même pas à ce dont les enquêteurs ont besoin pour être efficaces dans leurs enquêtes et leurs filatures.

M. le président. La parole est à M. Michaël Taverne.

M. Michaël Taverne. Nous voterons contre ces amendements de suppression de l'article. Les Imsi-catchers existent déjà et je rappelle qu'ils sont installés avec l'aval d'un magistrat : je ne vois donc pas où est le problème. Il faut donner les moyens nécessaires aux enquêteurs pour démanteler les réseaux et j'ai du mal à comprendre que certains collègues parlent d'un dispositif disproportionné. Avez-vous conscience de la situation actuelle ? Dans mon département,

un magistrat a été menacé de mort ! Les réseaux criminels infiltrent tous les milieux et certains magistrats disent que ce texte est celui de la dernière chance.

Évidemment qu'il faut utiliser la technologie ! Les réseaux criminels utilisent des satellites, des sous-marins et des technologies que même les policiers n'ont pas les moyens de se procurer. Il faut entrer dans le XXI^e siècle et arrêter de vivre au Moyen Âge : nous ne sommes plus à l'ère de la machine à écrire ! Il faut donner aux policiers les moyens nécessaires pour remonter les filières et démanteler les réseaux. C'est ce que demandent les magistrats, qui travaillent dans l'intérêt général. (*Applaudissements sur les bancs du groupe RN.*)

(*Les amendements identiques n^{os} 193, 342, 496 et 530 ne sont pas adoptés.*)

(*L'article 16 bis est adopté.*)

Article 17

M. le président. La parole est à M. Pouria Amirshahi, pour soutenir l'amendement n^o 343.

M. Pouria Amirshahi. Cet amendement est directement issu des interrogations soulevées durant les auditions. Nous voulons nous assurer que non seulement les actes, mais aussi les propos tenus par les agents infiltrés, ne seront pas considérés comme une incitation à la commission d'une infraction lorsqu'ils contribuent à la prolongation d'une infraction déjà entamée.

Il s'agit à la fois de clarifier le cadre légal des infiltrations, mais aussi de protéger les agents infiltrés, et l'ensemble de l'instruction. S'il s'avère qu'un agent infiltré a incité à commettre une infraction, les incriminés ne seraient pas seulement les têtes de réseau mais l'infiltré lui-même, ainsi que ses donneurs d'ordre de la hiérarchie judiciaire, ce qui ne serait pas sans poser de sérieux problèmes.

M. le président. La parole est à M. Roger Vicot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, pour donner l'avis de la commission.

M. Roger Vicot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Je vais me conformer à l'engagement de concision que nous avons pris à la fin de la séance de cet après-midi : avis favorable. Il s'agit d'un amendement de bon sens. Il nous semblait que le mot « acte » englobait les propos, mais je ne vois pas d'inconvénient à le préciser pour clarifier les choses.

M. le président. Quel est l'avis du gouvernement ?

M. François-Noël Buffet, ministre. Votre amendement nous semble satisfait par le droit positif, dans la mesure où la notion d'acte correspond à l'ensemble des agissements des policiers, mais je m'en remettrai, sur cette question, et compte tenu de l'avis du rapporteur, à la sagesse de l'assemblée.

M. le président. La parole est à M. Jocelyn Dessigny.

M. Jocelyn Dessigny. Une fois n'est pas coutume, nous allons voter pour cet amendement de nos collègues écologistes, parce qu'il va dans le sens d'une meilleure protection

des agents infiltrés. Je regrette seulement, chers collègues, que vous n'en fassiez pas autant chaque fois qu'il s'agit de protéger les forces de l'ordre.

M. Ugo Bernalicis. Les forces de police, éventuellement ; les forces de l'ordre, non !

M. le président. La parole est à Mme Naïma Moutchou.

Mme Naïma Moutchou. Nous voterons cet amendement, qui contribue effectivement à lever un doute. Nous n'étions pas certains que les actes des agents infiltrés englobaient leurs propos. Si tel n'est pas le cas, alors il faut aussi mentionner leurs propos, car on sait très bien que les propos qu'ils tiennent peuvent aider à la couverture ou au recueil des informations. Ne pas l'écrire noir sur blanc dans la loi pourrait être dangereux pour les agents.

(L'amendement n° 343 est adopté.)

(L'article 17, amendé, est adopté.)

Après l'article 17

M. le président. La parole est à Mme Sandra Regol, pour soutenir l'amendement n° 695 portant article additionnel après l'article 17.

Mme Sandra Regol. Dans la même logique, cet amendement vise à encadrer la notion d'incitation à l'infraction, en s'appuyant sur la jurisprudence européenne. Afin de rendre la rédaction plus robuste, il s'agit d'insister sur le caractère déterminant de l'incitation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Vicot, rapporteur. Il s'agit, là encore, d'un amendement de précision. Il me semble que cette rédaction est de nature à sécuriser le travail des agents infiltrés. Avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du gouvernement ?

M. François-Noël Buffet, ministre. Cette précision paraît utile. Avis favorable.

(L'amendement n° 695 est adopté.)

Article 17 bis

(L'article 17 bis est adopté.)

Article 18

M. le président. La parole est à Mme Colette Capdevielle, pour soutenir l'amendement n° 515.

Mme Colette Capdevielle. Inspiré par les auditions qu'a réalisées la commission en vue de l'examen du texte, l'amendement vise à supprimer l'extension au blanchiment de la technique du coup d'achat, mesure dont nous ne comprenons guère le sens. Tout d'abord, les services d'enquête sur le terrain nous ont précisé qu'ils ne la réclamaient pas ; ensuite, elle ne correspond pas à l'esprit du coup d'achat, qui permet l'interpellation de vendeurs de drogue et par conséquent intervient dans le bas du spectre du trafic ; enfin, nous voyons mal en quoi le blanchiment se prête à des achats. Cela laisse supposer une confusion, lors de la rédaction du

texte, entre coup d'achat et infiltration, laquelle suppose un autre cadre légal, d'autres garanties. C'est pourquoi nous proposons de clarifier les choses.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Vicot, rapporteur. Que je sois d'accord avec Mme Capdevielle ne surprendra personne (*Sourires*) : il est difficile de concevoir comment ont pu se mélanger le coup d'achat et les opérations de surveillance, qui ne relèvent pas des mêmes articles du code pénal. Avis très favorable.

M. le président. Quel est l'avis du gouvernement ?

M. François-Noël Buffet, ministre. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Jocelyn Dessigny.

M. Jocelyn Dessigny. Nous sommes défavorables à l'amendement, car un certain nombre de membres des forces de l'ordre nous ont exprimé le besoin et fait remonter la demande de ce dispositif.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 515.

(Le vote à main levée n'ayant pas été concluant, il est procédé à un scrutin public.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	105
Nombre de suffrages exprimés	94
Majorité absolue	48
Pour l'adoption	47
contre	47

(L'amendement n° 515 n'est pas adopté.)

(L'article 18 est adopté.)

Article 19

M. le président. La parole est à M. Michaël Taverne, pour soutenir l'amendement n° 242, tendant à supprimer l'article.

M. Michaël Taverne. Nous demandons en effet la suppression de l'article, lequel vise à rigidifier le cadre d'emploi des informateurs : il s'agit là d'une très mauvaise idée. Pour employer un terme du jargon policier, nombre d'affaires sont « levées » grâce à eux, auxquels la police recourt d'ailleurs depuis la nuit des temps ; cette mesure fera dégringoler le taux d'élucidation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Vicot, rapporteur. Défavorable. Selon l'exposé sommaire de l'amendement, « ce dispositif encadre de manière excessive le recours aux informateurs » : s'agissant d'une matière aussi délicate, nous ne saurions être excessifs. En outre, l'article prévoit une refonte du cadre légal de ce recours, assortie de garanties intéressantes, dont certaines sont déjà appliquées.

M. le président. Quel est l'avis du gouvernement ?

M. François-Noël Buffet, ministre. Même avis : l'inscription des informateurs, ou des sources, comme on les appelle parfois, dans le code de procédure pénale, contribuera évidemment à les protéger. Moins il est question d'eux, moins nous expliquons ce qu'ils peuvent faire, plus nous

fragilisons leur action et les mettons même en difficulté. Mieux vaut être clair et net; s'ensuivront des procédures déjà connues, identifiées.

M. le président. La parole est à M. Jocelyn Dessigny.

M. Jocelyn Dessigny. Je suis désolé, monsieur le ministre, mais je ne comprends pas votre position : ce n'est absolument pas ce qui nous est revenu aux oreilles durant la période où nous avons interrogé les enquêteurs de terrain. Ceux-ci nous ont spécifiquement déclaré qu'en matière de renseignement, rien n'importait davantage que la fluidité. Cette rigidification rendrait les choses problématiques pour eux : il ne faut pas que l'article soit adopté.

M. le président. La parole est à Mme Sandra Regol.

Mme Sandra Regol. L'article 19 a été très travaillé en commission ; il a évolué de manière à mieux encadrer le recours aux informateurs. Sa suppression de but en blanc ne profitera à personne : ce ne sont pas des informateurs mal protégés qui contribueront à résoudre des affaires. En outre, les auditions n'allaient pas dans ce sens.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 242.

(Le vote à main levée n'ayant pas été concluant, il est procédé à un scrutin public.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	116
Nombre de suffrages exprimés	116
Majorité absolue	59
Pour l'adoption	45
contre	71

(L'amendement n° 242 n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à Mme Élisabeth Martin, pour soutenir l'amendement n° 498.

Mme Élisabeth Martin. Nous souhaitons insérer, après l'alinéa 4 de l'article 19, une mention explicite de la possibilité, pour les informateurs, d'être mis au courant du statut de coopérateur de justice, c'est-à-dire de repentir. Rendre leur position plus nette, plus saine, constitue l'une des rares perspectives du texte susceptibles de nous convaincre – une avancée, peut-être l'amorce d'un changement de stratégie. Mieux vaut, pour obtenir des informations, exposer ce statut aux intéressés que les incarcérer dans des conditions inhumaines afin de les faire craquer !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Vicot, rapporteur. L'articulation entre informateurs et repentis est majeure : avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du gouvernement ?

M. François-Noël Buffet, ministre. Défavorable, car cette disposition alourdirait inutilement le code de procédure pénale ; pour indiquer à la personne concernée qu'elle peut bénéficier de ce statut, le magistrat n'a pas besoin de prescription législative.

M. le président. La parole est à M. Ugo Bernalicis.

M. Ugo Bernalicis. Cet amendement fait suite à notre débat concernant les infiltrés civils. Nous sommes embarrassés de l'infiltration d'une personne qui n'est pas un agent public, et

qui ne bénéficie donc pas des garanties que suppose ce dernier statut ; mais un infiltré qui le reste communique plus d'informations qu'un exfiltré. En contrepartie, il doit pouvoir à terme bénéficier du statut de coopérateur de justice. Cela nous évite de créer un cadre légal propre à l'infiltré civil, tout en conservant l'apport de celui-ci, au cœur des réseaux de la criminalité organisée. C'est pourquoi l'amendement va au-delà de l'appel : l'articulation entre informateur et coopérateur de justice peut devenir une nouvelle stratégie de lutte contre cette criminalité.

M. le président. La parole est à M. Jocelyn Dessigny.

M. Jocelyn Dessigny. Nous nous opposerons à l'amendement, ne voyant pas l'intérêt d'aller aussi loin dans le processus.

M. Ugo Bernalicis. Seulement si cela est nécessaire aux besoins de l'enquête !

(L'amendement n° 498 n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Pouria Amirshahi, pour soutenir l'amendement n° 696.

M. Pouria Amirshahi. Chacun d'entre nous a été, je crois, convaincu par l'idée de renforcer les possibilités d'infiltration, précieuses et parfois déterminantes ; veillons, cependant, à protéger les intéressés, à la fois pour leur sécurité et pour que le fait de leur avoir demandé explicitement certaines informations ne fragilise pas les procédures qui s'ensuivent. Par conséquent, l'amendement se situe dans la même veine que ceux qui l'ont précédé. Soyons prudents : il est bon de consolider le statut de l'infiltré et de s'assurer de sa robustesse, comme l'a d'ailleurs préconisé le rapport de la commission d'enquête sénatoriale sur le trafic de drogue.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Vicot, rapporteur. Défavorable – non pas sur le fond, cher Pouria, mais parce que vous souhaitez exclure du champ de l'article 19 les infiltrations d'informateurs, précision inutile puisque nous avons privé l'infiltration civile de sa base légale. En outre, il est précisé dans le même article que « les relations entre les officiers ou agents de police judiciaire et les informateurs [...] ne peuvent inciter à la commission d'une infraction ».

M. le président. Quel est l'avis du gouvernement ?

M. François-Noël Buffet, ministre. Même avis.

M. le président. La parole est à M. Ugo Bernalicis.

M. Ugo Bernalicis. L'amendement précédent, n° 498, allait dans le sens de tout le monde puisqu'il ne traitait pas de l'infiltration civile – que le présent amendement vise à refuser. Je voterai pour l'amendement n° 696, mais le contre-modèle de l'infiltration civile reste celui de l'informateur susceptible de prendre connaissance du statut de repentir, si cela est estimé nécessaire à l'enquête, et après avis du procureur ou juge d'instruction. À la perspective d'une rémunération s'ajouterait ainsi celle d'une éventuelle protection juridique. Le Rassemblement national n'y a pas souscrit – à croire, pour retourner contre ses membres le reproche qu'ils nous adressent, que l'on n'y souhaite pas des enquêtes de qualité, aboutissant au démantèlement de réseaux. Donnons-nous du moins l'assurance qu'il n'y aura pas d'infiltrés civils, ce qui nous mettrait grandement en difficulté, y compris du point de vue des principes !

M. le président. La parole est à M. Jocelyn Dessigny.

M. Jocelyn Dessigny. M. Bernalicis fait semblant de ne pas comprendre. (*M. Ugo Bernalicis rit.*)

Mme Élisabeth Martin. Et vice versa !

M. Jocelyn Dessigny. Soit l'amendement précédent, n° 498, ne va pas assez loin, soit il va trop loin, mais tel qu'il est rédigé, cela n'a pas de sens. Il est écrit que « les services peuvent [...] informer la personne » ; mais qu'est-ce qui empêche le procureur de le faire ?

M. Ugo Bernalicis. Rien !

M. Jocelyn Dessigny. Par conséquent, votre amendement ne sert à rien.

(L'amendement n° 696 n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Pouria Amirshahi, pour soutenir l'amendement n° 697.

M. Pouria Amirshahi. J'entends l'argument du rapporteur – nous voulions d'ailleurs retirer l'amendement n° 696 avant qu'il soit mis aux voix. Néanmoins, l'amendement n° 697 vise à préciser que l'information doit être déterminante dans la résolution de l'enquête. Cette rédaction protège à la fois l'information, l'enquête et l'informateur lui-même. Nous sommes donc gagnants sur tous les plans, et sécurisons à la fois l'intention et le dispositif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Vicot, rapporteur. Étant sensible aux arguments du député Amirshahi, j'é mets un avis favorable. Cette précision est utile.

M. le président. Quel est l'avis du gouvernement ?

M. François-Noël Buffet, ministre. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée nationale.

(L'amendement n° 697 est adopté.)

(L'article 19, amendé, est adopté.)

Article 20

M. le président. La parole est à Mme Elsa Faucillon, pour soutenir l'amendement n° 385, tendant à supprimer l'article.

Mme Elsa Faucillon. Nous le retirons, monsieur le président.

(L'amendement n° 385 est retiré.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 390 et 772.

La parole est de nouveau à Mme Elsa Faucillon, pour soutenir l'amendement n° 390.

Mme Elsa Faucillon. Certes de faible portée, cet amendement prévoit que l'avis de saisine de la chambre d'instruction aux fins d'annulation puisse être transmis par voie dématérialisée. En effet, à l'heure où l'on incite nos concitoyens à effectuer leurs démarches et procédures de manière dématérialisée – ce qui appellerait d'ailleurs à renforcer les moyens humains –, cette disposition nous semble pertinente pour le bon déroulement de la justice.

M. le président. L'amendement identique n° 772 de M. Sébastien Huyghe est défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Vicot, rapporteur. Je suis favorable à ces amendements identiques, dont la rédaction préserve le caractère facultatif de ce mode de transmission.

M. le président. Quel est l'avis du gouvernement ?

M. François-Noël Buffet, ministre. Sagesse.

M. le président. La parole est à M. Jocelyn Dessigny.

M. Jocelyn Dessigny. Sur le principe, nous sommes plutôt favorables à une transmission par voie dématérialisée, qui représente une avancée et va dans le bon sens. Néanmoins, nous souhaiterions en connaître les modalités, puisque cette dématérialisation doit être sécurisée, comme l'est le réseau privé virtuel des avocats (RPVA) – ou e-barreau, pour ceux qui connaissent mieux cette plateforme. Si la dématérialisation se fait au moyen d'un système sécurisé de ce style, nous nous abstenons. Le ministre peut-il nous apporter des éclaircissements sur ce point ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. François-Noël Buffet, ministre. Permettez-moi d'expliquer pour quelles raisons je m'en suis remis à la sagesse de l'Assemblée. L'amendement, qui prévoit que la transmission au juge d'instruction de la copie de la requête en nullité puisse se faire « par tous moyens, y compris par voie dématérialisée », est intéressant. Toutefois, les dispositions de l'article 173 du code de procédure pénale ne prévoient actuellement aucun formalisme particulier, de sorte que la transmission peut déjà être effectuée par tous les moyens. L'amendement n'ayant pas d'incidence directe, le gouvernement n'est pas favorable à ce qu'on introduise une telle redite qui, d'un point de vue purement légistique, nuirait à la qualité de la loi.

M. Antoine Léaument. Ce n'est pas sympa pour M. Huyghe !

M. le président. La parole est à Mme Colette Capdevielle.

Mme Colette Capdevielle. Nous voterons cet amendement, qui va dans le sens d'une simplification de la procédure pénale. Il faudrait même appliquer à cette dernière le même système RPVA que pour la procédure civile, de manière à la simplifier et à la rendre plus intelligible. En effet, il faut arrêter de multiplier les modes de notification – par signature au greffe, par lettre recommandée ou par voie dématérialisée. En 2025, la dématérialisation devrait être la voie de référence.

(Les amendements identiques n° 390 et 772 sont adoptés.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 670.

M. Roger Vicot, rapporteur. Il suit pleinement la nouvelle logique de l'article 20 sur les nullités de procédure : plutôt qu'une approche générale qui risquait d'entraîner du contentieux supplémentaire – cela a été souligné à plusieurs reprises –, le Sénat a choisi de procéder à un toilettage des redondances ou des rigidités de procédure. C'est le sens de la position adoptée en commission des lois, qui a validé cet article en supprimant un alinéa qui semblait constituer une régression pour les droits de la défense.

Par le présent amendement, je vous propose de prolonger ce mouvement, en supprimant la notification par courrier recommandé de la nouvelle date d'audience devant la chambre de l'instruction, lorsque cette date a été notifiée oralement aux parties présentes. Cette modification ne change rien pour les parties absentes, qui bénéficieront toujours de l'information par courrier recommandé.

M. le président. Quel est l'avis du gouvernement ?

M. François-Noël Buffet, ministre. Le gouvernement soutient votre idée de supprimer la formalité superflue de convocation écrite aux parties, lorsque la chambre de l'instruction ordonne le renvoi de l'affaire à une date ultérieure, dans le cas où les parties sont présentes et ont donc directement connaissance de la date de renvoi. Il s'agit d'une simplification utile puisque, lorsqu'une partie est verbalement avisée du renvoi, la convocation écrite ne lui apportera aucune information nouvelle et ne sera qu'une charge supplémentaire pour le greffe, susceptible en outre d'allonger les délais. Cette rationalisation contribuerait à fluidifier la procédure devant la chambre de l'instruction, à réduire l'intérêt de stratégies dilatoires basées sur l'obtention de renvoi et à libérer des ressources judiciaires pour le traitement réel des recours. Il s'agit donc d'une mesure positive.

Toutefois, la rédaction actuelle de l'amendement pose quelques problèmes, qui nécessitent d'être résolus afin de le rendre opérationnel. En effet, vous prévoyez que le procureur général procède oralement à la notification de la nouvelle date aux parties. Cela pose une double difficulté : d'une part, par hypothèse, cette notification interviendrait à l'audience, immédiatement après que le président de la chambre de l'instruction a lu l'arrêt ordonnant le renvoi et mentionnant la nouvelle date d'audience – cette lecture serait donc suffisante et il paraît étrange de prévoir de répéter la même information ; d'autre part, il serait difficile de prouver que cette notification orale a bien été effectuée et de certifier l'exactitude de la date indiquée – ce qui n'est pas le cas pour la lecture de l'arrêt, puisque celui-ci contient, à coup sûr, la date exacte et que sa lecture est prévue par les textes.

Enfin, le gouvernement est réservé, de façon moins cruciale néanmoins, sur le dernier alinéa de l'amendement, qui prévoit que les délais minimaux avant la date de l'audience suivante soient également applicables en cas de renvoi avec convocation orale. La convocation orale permet en effet d'économiser beaucoup de temps et favorise par conséquent des renvois très courts, afin de résoudre un problème mineur, comme l'indisponibilité d'une personne concernée. Il serait donc dommage de se priver de cette possibilité, alors même que le délai précédant l'audience ayant donné lieu à un renvoi aura déjà permis de préparer la défense des personnes concernées.

C'est pourquoi le gouvernement souhaiterait proposer la rédaction suivante : « Après le premier alinéa de l'article 197, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : "Toutefois, lorsqu'un arrêt de la chambre de l'instruction renvoie l'examen de l'affaire à une nouvelle date, le procureur général est dispensé de notification aux parties et aux avocats qui étaient présents lors du prononcé de l'arrêt." » Sous réserve que cette nouvelle rédaction soit adoptée, l'avis du gouvernement sera favorable à l'amendement. Pour l'instant, sa rédaction pose problème.

M. Emmanuel Taché de la Pagerie. Il fallait le sous-amender !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Vicot, rapporteur. Le gouvernement n'a pas déposé de sous-amendement sur mon amendement.

M. Emmanuel Taché de la Pagerie. L'amendement n'a pas été sous-amendé !

M. Antoine Léaument. Au fait, où est M. Retailleau ? On ne l'a pas beaucoup vu durant l'examen du texte.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. François-Noël Buffet, ministre. En effet, l'amendement aurait dû être sous-amendé, mais cela n'a pas été fait. La question est de savoir si nous pouvons le faire en séance. (« Oui ! » sur plusieurs bancs.)

M. Emeric Salmon. Suspendez la séance quelques instants !

M. Ugo Bernalicis. Suspendons et sous-amendons !

M. François-Noël Buffet, ministre. À défaut, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée. Faisons confiance à la commission mixte paritaire, qui permettra d'apporter cette modification ! (Exclamations sur plusieurs bancs des groupes LFI-NFP et SOC.)

M. le président. La parole est à Mme Colette Capdevielle.

Mme Colette Capdevielle. Puisque le gouvernement n'a pas déposé de sous-amendement, je suggère déjà d'adopter l'amendement du rapporteur, d'autant que nous examinerons tout à l'heure un amendement du gouvernement qui reprend toute la procédure devant la chambre de l'instruction. L'amendement n° 670 permet de simplifier la procédure et d'éviter ces renvois qui embolissent les greffes des chambres d'instruction, et les chambres elles-mêmes, alors qu'elles ont beaucoup trop de travail.

Par ailleurs, l'article 20 est très intéressant parce qu'il aligne la procédure pénale devant la chambre de l'instruction sur les procédures civiles devant la cour d'appel. Il impose ainsi aux parties – avocat général, victimes et auteurs – de synthétiser l'ensemble des moyens de nullité de la procédure dans un dernier mémoire. Cette mesure, demandée depuis des années, constitue un véritable progrès du point de vue de la lisibilité. L'article contribue donc à la manifestation de la vérité et concourt à une bonne administration de la justice. C'est pourquoi nous sommes très favorables à l'adoption de l'amendement déposé par le rapporteur.

(L'amendement n° 670 est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 800.

M. François-Noël Buffet, ministre. Il s'agit encore d'une question de délais, concernant cette fois le dépôt des mémoires. En effet, l'amendement a pour objet de compléter l'article 20 afin de rationaliser la procédure devant la chambre de l'instruction, comme précédemment. Outre la règle du mémoire récapitulatif, qui est conservée, il est proposé d'introduire un délai butoir de dépôt des mémoires en amont de l'audience.

En effet, la production tardive de mémoires jusqu'au jour même de l'audience est parfois exploitée pour susciter volontairement des renvois dans un but dilatoire. Ce constat figurait déjà dans le rapport rendu en 2022 par le groupe de travail sur la chambre de l'instruction. Il a été renouvelé par les présidents de chambres de l'instruction consultés dans le cadre des travaux préparatoires à ce texte.

La rationalisation proposée est donc de nature à fluidifier la procédure devant la chambre de l'instruction, en limitant les renvois inutiles, sources de délais considérables, d'extractions inutiles et de formalités de notification chronophages – ces éléments sont parfaitement connus de ceux qui pratiquent la matière. Elle donnerait en outre à la chambre de l'instruction le temps et le recul nécessaires pour étudier les requêtes comme il se doit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Vicot, rapporteur. Vous proposez une piste qui avait soulevé des inquiétudes pendant les auditions, puisque vous prévoyez un délai de cinq jours avant la date d'audience pour le dépôt des mémoires devant la chambre de l'instruction. Je comprends cette démarche, qui vise à rationaliser le processus de dépôt des mémoires pour garantir que la chambre de l'instruction a pu en prendre connaissance. Néanmoins, il me semble que cela suscite encore des interrogations importantes pour les droits de la défense. Par ailleurs, l'article 20 fait déjà un pas en ce sens, avec une nouvelle obligation de récapitulation, dans le dernier mémoire transmis, de l'ensemble des moyens de nullité soulevés. C'est pourquoi j'émet un avis défavorable.

M. Antoine Léaument. Défavorable ?

M. le président. La parole est à M. Antoine Léaument.

M. Antoine Léaument. Pour une fois, je m'exprimerai en faveur de l'amendement du gouvernement. Le régime des nullités suscite bien des interrogations – je vous invite à lire le rapport que mon collègue Ludovic Mendes et moi-même avons rédigé sur le trafic de stupéfiants,...

M. Ugo Bernalicis. Il est excellent !

M. Antoine Léaument. ...il est vraiment très bon. (*Sourires sur les bancs du groupe EcoS.*) S'agissant des nullités, l'amendement vise à empêcher des manœuvres dilatoires au dernier moment et à permettre aux parties au procès de disposer de tous les éléments au moins cinq jours ouvrables avant la date prévue de l'audience. Je n'y vois pas de problème, *a priori*, mais je souhaiterais que nous ayons un débat sur le sujet – je voudrais entendre les arguments de notre collègue Colette Capdevielle, qui y semble opposée. Je suis plutôt pour, mais si jamais elle nous convainc, nous voterons contre. (*Sourires sur les bancs du groupe EcoS.*)

M. le président. La parole est à Mme Colette Capdevielle.

Mme Colette Capdevielle. En fait, je suis d'accord avec M. Léaument. (*M. Benjamin Lucas-Lundy applaudit.*) Il faut rationaliser la procédure. Nous sommes en train, mine de rien, de modifier les procédures relatives au dépôt des mémoires devant la chambre de l'instruction. Ce n'est pas un petit détail : ce sont les chambres de l'instruction qui jugent les crimes et les délits les plus graves.

Le mémoire récapitulatif est un progrès – on y voit plus clair. Toutefois, je mets un bémol : le délai butoir doit être le même pour toutes les parties. Il est hors de question que la chambre de l'instruction puisse accepter le jour de l'audience un mémoire de l'avocat général déposé en réponse à celui d'une partie. Je suis favorable à l'amendement sous réserve qu'il y ait une égalité des armes. Les délais fixes doivent être les mêmes pour toutes les parties, y compris le ministère public.

Nous voterons contre si le texte ne prévoit pas que le ministère public a aussi l'obligation de déposer un mémoire récapitulatif et qu'il est soumis aux mêmes délais – cela permettrait de garantir l'égalité entre les parties dans le cadre du débat judiciaire. Voilà ce qui me préoccupe.

M. Antoine Léaument. Elle a raison !

Mme Colette Capdevielle. Il ne doit pas y avoir de distorsion entre les parties – il ne faudrait pas qu'une des parties, qui a été soumise à un délai butoir, se retrouve à l'audience face à des arguments dont elle n'aurait pas eu connaissance. Si l'on prévoyait jusqu'à présent le dépôt de mémoire jusqu'au jour de l'audience, c'était pour permettre aux parties de répondre à des arguments qui étaient donnés au dernier moment par le ministère public. Il faut une égalité des chances. (*Applaudissements sur les bancs du groupe LFI-NFP. – Mme Béatrice Bellay applaudit également.*)

M. Antoine Léaument. Absolument !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. François-Noël Buffet, ministre. L'idée, c'est que le débat soit contradictoire et que les pièces et les arguments soient échangés cinq jours avant l'audience, afin de permettre à chacune des parties de prendre connaissance des arguments des uns et des autres – c'est parfaitement normal dans un débat judiciaire. De mon point de vue, cela s'applique à toutes les parties au procès, par principe. Il restera ensuite l'oralité des débats où chacun dira ce qu'il a à dire. Dans tous les cas, le fait de déposer un mémoire cinq jours avant l'audience diminue les risques de renvoi et de manœuvres dilatoires. C'est une bonne évolution.

M. le président. La parole est à Mme Naïma Moutchou.

Mme Naïma Moutchou. Je remercie M. le ministre pour ces explications. Néanmoins à titre personnel – mon avis n'engage pas le groupe Horizons & indépendants –, je m'abstiendrai. Passer de la date de l'audience à cinq jours avant celle-ci, c'est un vrai changement. D'abord, je ne vois pas bien le lien avec le narcotrafic et la lutte contre le haut du spectre. Ensuite, dans ce type de matière, il peut y avoir des éléments tardifs, comme des pièces versées au dossier au dernier moment. J'ai peur que sous couvert de fluidifier la procédure, en définitive, on introduise beaucoup de rigidité.

M. le président. La parole est à M. Antoine Léaument.

M. Antoine Léaument. Madame Moutchou, cela fait partie des préoccupations qui nous ont été remontées. Compte tenu de la complexité des procédures dans ce type de dossiers, l'ajout d'éléments à la dernière minute peut entraîner des difficultés. Une fois n'est pas coutume, au vu des précisions apportées par M. le ministre, nous serons pour notre part favorables à l'amendement.

(*L'amendement n° 800 est adopté.*)

M. le président. Sur le vote de l'article 20, je suis saisi par le groupe Ensemble pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

La parole est à M. Ugo Bernalicis, pour soutenir l'amendement n° 501.

M. Ugo Bernalicis. Nous profitons de cette modification du code de procédure pénale sur le régime des nullités pour revenir sur le débat relatif à la loi visant à sécuriser le mécanisme de purge des nullités, venue combler le vide créé par l'abrogation d'une série de dispositions déclarées contraires à la Constitution. Les notions de « manœuvre » et de « négligence », que nous avons alors introduites dans le régime des nullités, nous semblent superflues. S'il y a négligence dans une procédure, cela veut dire que la forme n'a pas été respectée ; les choses tombent donc d'elles-mêmes. Quant au terme de manœuvre, autant il peut s'appliquer à un texte, à une explication ou à une discussion, autant l'utiliser pour écarter les demandes de nullité nous semble outrepasser l'office du juge dans l'examen des nullités. Nous souhaitons donc supprimer ces deux notions, qui apportent plus de doutes qu'autre chose.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Vicot, rapporteur. Nous avons eu ce débat lors de l'examen de la proposition de loi visant à sécuriser le mécanisme de purge des nullités, rapportée par notre excellente collègue Colette Capdevielle. À l'époque, l'Assemblée n'avait pas retenu vos propositions, notamment parce que le Conseil constitutionnel évoquait cet aspect dans sa jurisprudence. Je vous propose d'en rester à l'équilibre sur lequel notre Assemblée s'est prononcée en novembre 2024. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du gouvernement ?

M. François-Noël Buffet, ministre. Même avis.

M. le président. La parole est à M. Jocelyn Dessigny.

M. Jocelyn Dessigny. Les masques tombent – on voit qui vous défendez objectivement. (*Exclamations sur les bancs du groupe LFI-NFP et sur quelques bancs des groupes EcoS et GDR.*) Par cet amendement, vous permettez à des criminels de sortir de prison grâce à des manœuvres. Vous avez auditionné, tout comme nous, des juristes qui vous ont expliqué que des criminels avaient recours à des manœuvres pour faire pression sur la justice, notamment en déposant le 24 décembre, à une période où il y a moins de personnels dans les tribunaux, des demandes massives de mise en liberté.

M. Antoine Léaument. Vous confondez !

M. Jocelyn Dessigny. Si cet amendement était adopté, demain, grâce à vous, on pourrait continuer à avoir recours à ce genre de manœuvres pour faire sortir les criminels de prison.

M. Antoine Léaument. Non !

M. Jocelyn Dessigny. Vous avez fait tomber les masques et on voit qui vous êtes. (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe RN.*)

(*L'amendement n° 501 n'est pas adopté.*)

M. le président. La parole est à Mme Élisabeth Martin, pour soutenir l'amendement n° 500.

Mme Élisabeth Martin. C'est un débat que nous avons déjà eu, mais la purge des nullités qui précède l'ordonnance de renvoi est un moment clé – c'est là que sont établis les actes de procédure et les pièces à partir desquelles se construit le procès. Je le répète, introduire des notions très vagues

comme celle de « manœuvre » n'est pas garantir le droit. Il y a des procédures, elles doivent être respectées ; leur non-respect entraîne la nullité.

Par ailleurs, la Cour de cassation a estimé que le tribunal correctionnel pouvait écarter le droit de requête en nullité si l'intéressé se livrait réellement à des manipulations visant à tordre la procédure. C'est la raison pour laquelle nous insistons sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Vicot, rapporteur. Défavorable – dans le même esprit que pour l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis du gouvernement ?

M. François-Noël Buffet, ministre. Même avis.

M. le président. La parole est à Mme Colette Capdevielle.

Mme Colette Capdevielle. Cette disposition ne concerne pas toutes les demandes en nullité de procédure, mais uniquement des cas bien précis dans lesquels la possibilité de soulever de nouveau des nullités après l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel a été rouverte par la loi de novembre 2024, à la suite d'une décision du Conseil constitutionnel – ce sont des dispositions très techniques, qui ne concernent qu'un tout petit nombre de dossiers.

Dans la mesure où il s'agissait de l'ouverture d'un nouveau droit, il était normal de limiter cette possibilité à certains actes afin d'éviter que des justiciables jouent avec la procédure pour la faire traîner ou pour essayer de soulever des nullités – malheureusement, cela peut arriver. C'est pour cela qu'il était important de mentionner l'absence de manœuvre. J'insiste cependant : cette disposition ne concerne pas l'ensemble des requêtes en nullité, dont l'encadrement reste inchangé.

M. le président. La parole est à M. Ugo Bernalicis.

M. Ugo Bernalicis. Les députés du groupe Rassemblement national confondent visiblement le débat sur la purge des nullités avec celui sur les demandes de mise en liberté. (*Exclamations sur les bancs du groupe RN.*) Sans entrer dans ce débat, je veux néanmoins rappeler les arguments que nous avons présentés sur le terme « manœuvre ».

C'est une chose d'expliquer que certains comportements sont des manœuvres, dilatoires ou non, ou des négligences organisées – je partage l'analyse selon laquelle des avocats contribuent à faire des manœuvres –, mais faire référence à la notion de manœuvre à l'article 385 du code de procédure pénale, c'est permettre d'écarter des nullités *a priori* en les qualifiant de manœuvres. Or déterminer s'il s'agit d'une manœuvre est un autre débat juridique et judiciaire. Soit la requête est valable – les formes sont respectées – et on examine les nullités ; soit les formes n'ont pas été respectées et elle n'est pas valable.

Il faudrait préciser ce qu'est une manœuvre. (*Exclamations sur les bancs du groupe RN.*) Ce terme pourrait devenir un problème s'il faisait l'objet *a priori* d'une interprétation restrictive. Nous pensons qu'il n'est pas nécessaire – en cas de manœuvre manifeste, les outils existent déjà.

M. Pouria Amirshahi. Il a raison !

M. le président. J'ai trois demandes de prises de parole. Je vous prie d'être très succincts, sinon nous reviendrons au principe du « un pour, un contre ». La parole est à M. Jocelyn Dessigny.

M. Jocelyn Dessigny. Comme vous avez donné deux fois la parole à l'extrême gauche, je me permets de la reprendre...

M. le président. Je donne la parole à ceux qui la demandent.

M. Jocelyn Dessigny. ...pour préciser que Mme Colette Capdevielle a donné à l'instant la définition des manœuvres.

Mme Colette Capdevielle et M. Ugo Bernalicis. Non !

M. Jocelyn Dessigny. Monsieur Bernalicis, je vous invite à bien écouter votre collègue parce qu'elle a donné exactement la définition des manœuvres, que votre amendement vise à supprimer pour, je le répète, laisser les criminels s'en sortir. Eh bien ce sera non ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe RN.*)

M. Antoine Léaument. Insupportable !

M. le président. La parole est à Mme Naïma Moutchou.

Mme Naïma Moutchou. Monsieur Dessigny, cela n'a rien à voir – vous faites un mélange des genres absolu. L'écriture de ces articles du code de procédure pénale soulève de vraies difficultés. (*Mme Sandra Regol applaudit.*) Soit on fait droit à une nullité, soit on n'y fait pas droit. Là, on imagine qu'un avocat a été trop malin, voire qu'il est à l'origine d'une manœuvre... Je vois mal la forme que les débats pourraient prendre. L'avocat devra-t-il, au moment où il soulève la nullité, expliquer qu'il est de bonne foi ? C'est problématique. Ce soupçon, qui était également présent sur le sujet précédent, fait qu'à titre personnel, je voterai l'amendement. (*M. Antoine Léaument et M. Giovanni William applaudissent.*)

(*L'amendement n° 500 n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 20, tel qu'il a été amendé.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	157
Nombre de suffrages exprimés	126
Majorité absolue	64
Pour l'adoption	124
contre	2

(*L'article 20, amendé, est adopté.*)

Après l'article 20

M. le président. La parole est à M. Michaël Taverne, pour soutenir l'amendement n° 295 rectifié portant article additionnel après l'article 20.

M. Michaël Taverne. Cet amendement de ma collègue Pascale Bordes vise à réduire à trois mois le délai pour déposer une requête en nullité au cours de l'information judiciaire. (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe RN.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Vicot, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du gouvernement ?

M. François-Noël Buffet, ministre. Le délai de six mois paraît très long, comme le soulignent clairement les juges d'instruction lorsqu'on les auditionne. On en fait d'ailleurs souvent usage à des fins dilatoires. Le délai de trois mois prévu par l'amendement semble tout à fait adapté. Il est par ailleurs conforme à la logique de l'article 175 du code de procédure pénale. Avis favorable.

M. le président. La parole est à M. Antoine Léaument.

M. Antoine Léaument. C'est n'importe quoi, cette mesure, il ne faut pas la voter ! Elle suit la recommandation n° 3 faite par M. Mendes – qui proposait une réduction à deux mois plutôt que trois – dans le rapport que nous avons déposé en conclusion des travaux de la mission d'information visant à évaluer l'efficacité de la politique de lutte contre les trafics de stupéfiants. Pour l'essentiel, nous avons formulé des recommandations communes, mais je n'étais pas d'accord avec lui sur ce point.

Il n'est pas opportun de réduire de six à trois mois le délai pour déposer une requête en nullité, alors même que les avocats doivent parfois fonder de telles requêtes sur des éléments d'une très grande complexité. Il est vrai qu'un certain nombre de personnes demandent cette réduction parce qu'elles ne veulent pas se compliquer la vie en traitant correctement les dossiers sur lesquels elles n'ont pas les moyens de travailler, mais ce n'est pas la solution. Il faut consacrer plus de moyens à la justice plutôt que de réduire les droits. Ça commence à bien faire ! Et ce n'est pas la Lopmi qui y changera quoi que ce soit.

Arrêtez de réduire les moyens de la justice ; augmentez-les plutôt, et ne diminuez pas les droits ! Si vous alignez sans arrêt les droits sur les moyens à notre disposition, il finira par ne plus y avoir de droits, parce qu'il n'y aura plus de moyens.

M. Pouria Amirshahi. Voilà !

M. Antoine Léaument. Vous pouvez le faire si vous voulez mais ici, normalement, nous sommes en République française, dans le pays des droits de l'homme et du citoyen ; on ne peut pas adopter cette mesure si l'on veut défendre ces droits.

M. le président. La parole est à Mme Colette Capdevielle.

Mme Colette Capdevielle. Il n'y a pas si longtemps que cela au regard de l'histoire de la procédure pénale, le délai dont nous parlons n'existait pas : il était possible de déposer, à n'importe quel moment de l'instruction, jusqu'à l'audience, des requêtes en nullité. Il a fallu s'adapter et créer ce délai, fixé à six mois.

M. Antoine Léaument. C'est vrai, ça !

Mme Colette Capdevielle. Les procédures d'instruction, s'agissant d'affaires sérieuses, peuvent durer deux, trois, quatre, cinq, voire six ans. Je ne vois pas comment vous pouvez demander à réduire ce délai de six mois – ce qui n'est pas si long – à trois alors même qu'il y a quelques semaines, la Chancellerie était d'accord pour rouvrir la possibilité de soulever des exceptions de nullité une fois rendue l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel. Le gouvernement est un peu schizophrène ! En novembre

dernier, vous étiez d'accord pour cette réouverture parce que le Conseil constitutionnel vous avait donné une bonne leçon de droit, et vous voulez aujourd'hui réduire ce droit ?

M. Emeric Salmon. Ce n'est pas le même gouvernement ! Je ne sais pas si elle est au courant...

Mme Colette Capdevielle. Je rappelle que la forme est la sœur jumelle des libertés et que le respect des règles formelles est ce qui assure la bonne administration de la justice. Réduire le délai pour tenir compte de contingences, telles que la difficulté que vous rencontrez à recruter des greffiers et des juges, n'est pas acceptable. Dans une procédure qui peut durer entre deux et cinq ans, un délai de six mois ne représente rien et sert surtout à attacher les actes.

Du reste, si elle est adoptée, la réduction proposée aura un effet pervers : en fin d'instruction, au moment où sera rendue l'ordonnance de renvoi et où la réouverture deviendra possible, on ne s'interdira le recours à aucun moyen. Je ne sais pas quelle jurisprudence se dégagera de tout cela au sujet des manœuvres et autres négligences, mais elle risque d'être intéressante ! Vous ouvrez une boîte de Pandore, monsieur le ministre.

M. Antoine Léaument. C'est un amendement du RN !

M. le président. La parole est à M. Michaël Taverner.

M. Michaël Taverner. En effet, monsieur Léaument ! C'est aussi un amendement de bon sens...

M. René Pilato. Arrêtez avec le bon sens !

M. Michaël Taverner. ...puisque ce sont les magistrats qui nous le demandent !

Mme Colette Capdevielle. Ce n'est pas vrai !

M. Michaël Taverner. Si ! Comme l'a dit M. le ministre, il faut réduire le délai dont nous parlons. Arrêtez d'être sectaires ! Vous savez très bien que les avocats utilisent les requêtes en nullité pour faire péter les procédures et faire sortir les membres des réseaux criminels ! (« *Ce n'est pas vrai !* » sur plusieurs bancs des groupes LFI-NFP, SOC et EcoS.) Chacun doit prendre ses responsabilités et voter cet amendement ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe RN.*)

M. Ugo Bernalicis. Faites attention, ça concerne aussi vos procès à vous !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 295 rectifié.

(Le vote à main levée n'ayant pas été concluant, il est procédé à un scrutin public.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	156
Nombre de suffrages exprimés	152
Majorité absolue	77
Pour l'adoption	75
contre	77

(L'amendement n° 295 rectifié n'est pas adopté.)

Rappel au règlement

M. le président. La parole est à M. Jocelyn Dessigny, pour un rappel au règlement.

M. Jocelyn Dessigny. Ce rappel se fonde sur l'article 100 du règlement de l'Assemblée relatif à la bonne tenue des débats.

Monsieur le président, sans vouloir remettre en question la manière dont vous présidez, je m'interroge : voilà plusieurs fois que vous donnez deux fois la parole à la gauche pour donner deux avis allant dans le même sens.

Mme Sandra Regol. Comme pendant la séance précédente !

Mme Sabrina Sebaihi. Mais levez la main !

M. Jocelyn Dessigny. La règle est-elle « un pour, un contre » ou bien « deux pour, deux contre » ?

M. le président. Je rappelle la règle : le règlement intérieur, à l'alinéa 7 de l'article 100, dispose que « sont entendus, sur chaque amendement, outre l'un des auteurs, le gouvernement, le président, le rapporteur de la commission saisie au fond ou le rapporteur de la commission saisie pour avis, et deux orateurs, dont un au moins d'opinion contraire. » Le président peut donc accorder la parole à un orateur pour et un orateur contre, ou deux orateurs contre. L'orateur de votre groupe était pour ; je lui ai donné la parole alors que je n'avais pas à le faire. Si vous souhaitez prendre la parole au sujet d'un amendement, levez la main le plus tôt possible.

M. Antoine Léaument. Oui, c'est vrai !

M. le président. Je donne la parole à ceux qui la demandent. À titre personnel, je préfère m'en tenir à deux interventions – c'est plus simple et rapide – mais, si deux orateurs contre se sont exprimés, il est normal de donner la parole à un orateur pour, et vice versa. (*Protestations sur quelques bancs du groupe RN.*) Nous relirons le règlement, si vous le souhaitez : vous verrez que le président peut autoriser deux prises de parole défavorables.

M. Emeric Salmon. Il doit donner la parole à « deux orateurs, dont un au moins d'opinion contraire » !

M. le président. Précisément, à « deux orateurs, dont un au moins d'opinion contraire », donc potentiellement à deux orateurs d'opinion contraire.

M. Ugo Bernalicis. Encore une manœuvre dilatoire du RN !

Article 20 bis

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 19 et 904, visant à rétablir l'article 20 bis, supprimé par la commission.

La parole est à M. Jocelyn Dessigny, pour soutenir l'amendement n° 19.

M. Jocelyn Dessigny. Il vise en effet à rétablir l'article 20 bis qui tend à attribuer au blanchiment un caractère systématiquement occulte. Visiblement, une certaine partie de l'hémicycle s'en trouve gênée. Ce n'est pas notre cas !

M. Roger Vicot, rapporteur. Oh là là !

M. le président. L'amendement n° 904 de M. Éric Ciotti est défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Vicot, rapporteur. Les amendements posent la question du début du délai de prescription, qui court à partir du jour où l'infraction est découverte. C'est la raison pour laquelle la commission des lois a supprimé cet article. N'entravons pas la main du juge ! Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du gouvernement ?

M. François-Noël Buffet, ministre. Je demande le retrait de l'amendement, faute de quoi mon avis sera défavorable. L'amendement est satisfait par les dispositions de l'article 9-1 du code de procédure pénale.

(Les amendements identiques n^{os} 19 et 904 ne sont pas adoptés ; en conséquence l'article 20 bis demeure supprimé.)

Article 20 ter

M. le président. La parole est à Mme Élisabeth Martin, pour soutenir l'amendement n^o 499, visant à rétablir l'article 20 ter, supprimé par la commission.

Mme Élisabeth Martin. Nous souhaitons aborder la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), dite parfois plaider-coupable, qui ne permet pas de réunir toutes les garanties d'un procès équitable, et qui porte en particulier atteinte au droit au contradictoire. Nous comprenons bien qu'elle permet de gagner du temps et présente une apparence convaincante : dans la mesure où la personne mise en cause a reconnu les faits qui lui sont reprochés, on peut se demander s'il est utile de suivre la procédure commune.

Nous ne sommes pas défavorables au plaider-coupable en tant que tel : tout dépend des situations considérées. En l'occurrence, il nous semble inadapté au jugement des infractions criminelles, car il ne présente pas les garanties – notamment le respect du droit à la défense et du contradictoire – qui doivent absolument caractériser l'instruction de crimes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Vicot, rapporteur. L'article supprimé par la commission prévoyait l'extension de la CRPC aux crimes liés au trafic de stupéfiants. En proposant la suppression totale du plaider-coupable, vous êtes hors sujet. Je rappelle que le champ d'application de cette procédure alternative aux poursuites, parfois fort utile, est aujourd'hui limité aux délits.

M. le président. Quel est l'avis du gouvernement ?

M. François-Noël Buffet, ministre. Je me bornerai à rappeler que, pour que cette procédure soit appliquée, le prévenu, automatiquement assisté d'un avocat, doit l'accepter. Avis extrêmement défavorable.

M. le président. La parole est à M. Hervé de Lépinay.

M. Hervé de Lépinay. Vous êtes gonflés, chez LFI ! Nous nous proposons de lutter contre le narcotrafic et, avec beaucoup d'habileté, vous en profitez pour proposer de supprimer une section intéressante du code de procédure pénale, qui permet d'évacuer un certain nombre de contentieux ne requérant pas de mobiliser une formation correctionnelle traditionnelle, composée de trois juges, voire de recourir au juge unique, quand cela est possible.

Oser prétendre, comme l'a fait notre collègue Martin que, dans l'état actuel du droit, il serait possible de juger d'actes criminels suivant cette procédure, c'est se moquer du monde

et cela révèle le fond de votre pensée : en réalité, vous voulez mettre en l'air le code de procédure pénale parce que vous n'aimez pas le pénal. (*M. Antoine Léaument rit.*) Vous ne l'aimez pas parce que vous êtes d'essence libertaire. Le seul pénal qui a dû vous plaire, monsieur Léaument, c'est celui de la Convention nationale pendant la Terreur ! (*Applaudissements sur les bancs des groupes RN et UDR. – M. Antoine Léaument rit de nouveau.*)

M. le président. La parole est à Mme Élisabeth Martin.

Mme Élisabeth Martin. Je laisse de côté ce qui vient d'être dit. (*Sourires sur les bancs du groupe RN.*) Que voudriez-vous que je réponde à M. le député ?

Il me semble important de prendre deux aspects en considération. Le premier a trait à l'accord du prévenu qui, en effet, est formellement requis. Cependant, il n'est pas toujours simple pour lui de refuser de le donner lorsqu'un magistrat le lui propose. Il y voit une façon de se conformer à ce qu'on lui demande, même si ce n'est pas toujours dans son intérêt. L'assistance d'un avocat ne réduit pas ce risque à zéro.

Par ailleurs, au cours de l'instruction, un certain nombre de faits peuvent se révéler, qui rendent nécessaire de revenir sur le choix du plaider-coupable.

Ce sont les raisons de notre position. Nous pourrions également fort bien prendre du recul et du temps pour analyser l'application qui est faite de cette procédure depuis son introduction dans le code de procédure pénale – que nous n'aimons pas, nous dit-on !

(L'amendement n^o 499 n'est pas adopté ; en conséquence l'article 20 ter demeure supprimé.)

Après l'article 20 ter

M. le président. L'amendement n^o 774 de Mme Christelle D'Intorni, portant article additionnel après l'article 20 ter, est défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Vicot, rapporteur. Défavorable, pour des raisons quasi inverses de celles que j'avais pour m'opposer à l'amendement précédent. Le présent amendement tend à rendre obligatoire le plaider-coupable pour les infractions à la législation sur les stupéfiants en cas de flagrant délit. Il ne prend pas la mesure de ce qu'est la CRPC, à savoir une solution alternative aux poursuites proposée par le procureur de la République, s'agissant de délits punis d'une peine d'emprisonnement de moins de cinq ans, parmi d'autres caractéristiques, et dont l'application requiert l'accord du prévenu assisté d'un avocat.

M. le président. Quel est l'avis du gouvernement ?

M. François-Noël Buffet, ministre. Le gouvernement est extrêmement défavorable à rendre obligatoire la procédure de comparution immédiate.

M. le président. La parole est à M. Antoine Léaument.

M. Antoine Léaument. Dès qu'on parle de la Révolution, je ne peux pas résister... M. Caure et moi-même sommes touchés. Il est pour le moins étonnant de se faire accuser par le Rassemblement national d'apprécier la Terreur alors que toute la politique pénale que vous essayez de mettre en œuvre, c'est précisément une politique de terreur. (*Exclama-*

tions sur plusieurs bancs du groupe RN.) Votre logique à vous – M. Bernalicis me dit à juste titre que vous commettez une petite erreur –, c'est : on durcit le code pénal, comme cela on va faire peur – la terreur – et les narcotrafiants, qui sont des pénalistes renommés, vont potasser le code pénal et se dire : « Houlà, ça craint, je risque quinze ans au lieu de dix, ça va être problématique pour moi devant une juridiction, j'ai peur, je ne vais pas le faire ! » Cette manière de concevoir la justice pénale est vraiment ridicule ! Ceux qui sont dans les logiques de terreur vis-à-vis de la justice pénale, c'est vous, pas nous. Pour notre part, nous sommes au contraire dans des logiques de procès juste et équitable.

Et puisque vous aimez bien le code de procédure pénale – qui pourrait bientôt être considéré comme une arme par destination en raison de son poids et du fait que vous le rallongez sans arrêt –, je vous invite à en lire l'article préliminaire : même si je sais qu'il ne vous intéresse pas, c'est précisément lui qui permet d'avoir droit à un procès juste et équitable avec l'égalité des armes – je vois que j'ai fait rire au moins Mme Moutchou qui, elle, sait de quoi je parle.

Par conséquent, les logiques de terreur, c'est plutôt vous que nous, je suis au regret de vous le rappeler.

M. Laurent Jacobelli. C'est un temps de parole indéfini, monsieur le président ?

M. le président. La parole est à Mme Sabrina Sebaihi.

Mme Sabrina Sebaihi. Cet amendement, on le voit bien, constitue une atteinte grave aux droits fondamentaux et une nouvelle étape dans la dérive autoritaire de votre côté de l'hémicycle. Il repose, comme d'habitude, sur des fantasmes et sur un postulat biaisé pour satisfaire une partie de votre électorat, celui qui considère que la justice est trop lente et trop permissive et qu'après tout, la police ferait mieux le travail que la justice, celle-là même que vous dénoncez quand elle fait justement son travail contre votre chef Marine Le Pen – qui d'ailleurs, si nous suivions la logique de cet amendement, aurait déjà dû passer en comparution immédiate. (*Exclamations sur plusieurs bancs du groupe RN.*) Nous, nous ne sommes pas pour la justice et contre la police, ni contre la justice et pour la police.

Mme Sandra Regol. Eh oui !

M. Hervé de Lépinau. Ce n'est pas ce qui a été crié dans vos manifs !

Mme Sabrina Sebaihi. Cet amendement porte un coup au droit à un procès équitable. Dans notre État de droit, il y a des règles, et la comparution immédiate est une procédure d'exception. L'imposer systématiquement aux affaires de stupéfiants, qui nécessitent bien souvent des enquêtes sur le temps long, serait de surcroît inefficace et même contre-productif. Mais vous êtes pour une justice expéditive qui enverra les mauvaises personnes en prison et laissera les gros bonnets dehors, sans risque d'être inquiétés. Il y en a plein : j'ai déjà évoqué les criminels en col blanc, et je ne parlerai même pas de ceux qui font du détournement d'argent public, y compris dans les Ehpad – certains ici savent de quoi je parle ! (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe EcoS. – Mme Béatrice Bellay applaudit également.*)

Votre amendement est populiste, car il verse dans le discours d'une répression express qui n'a jamais fait ses preuves. Après des années de politique répressive, des années d'échec, voulez-vous encore remplir les prisons de petits revendeurs et de consommateurs en continuant dans

l'engrenage de la violence et du trafic ? C'est inutile : cela ne fonctionne pas. J'appelle à voter contre cet amendement. (*Mêmes mouvements.*)

(*L'amendement n° 774 n'est pas adopté.*)

Article 21

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n°s 834, 21 et 906, pouvant être soumis à une discussion commune et visant à rétablir l'article 21, supprimé par la commission.

Les amendements n°s 21 et 906 sont identiques.

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 834.

M. François-Noël Buffet, ministre. Il est défendu.

M. le président. L'amendement n° 21 de M. Jocelyn Dessigny est défendu.

La parole est à Mme Brigitte Barèges, pour soutenir l'amendement n° 906.

Mme Brigitte Barèges. Nous proposons de rétablir l'article 21 dans sa rédaction issue du Sénat, qui consacrait la compétence universelle de la justice française en matière de narcotrafic de façon à étendre la compétence des juridictions françaises à des faits commis, par exemple, au-delà de nos eaux territoriales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements en discussion commune ?

M. Roger Vicot, rapporteur. Il est favorable à l'amendement n° 834 du gouvernement et défavorable aux deux autres.

M. le président. Quel est l'avis du gouvernement sur les amendements n°s 21 et 906 ?

M. François-Noël Buffet, ministre. Défavorable.

M. le président. La parole est à M. Antoine Léaument.

M. Antoine Léaument. Nous voterons l'amendement du gouvernement. Nous avons fait une proposition sur le même sujet dans le cadre de la mission d'information visant à évaluer l'efficacité de la politique de lutte contre les trafics de stupéfiants, mais je ne la retrouve pas à l'instant dans le rapport. Quoi qu'il en soit, cette disposition relève du droit international et j'invite le gouvernement à renégocier la convention internationale sur la haute mer, ce qu'un gouvernement du Nouveau Front populaire aurait fait s'il était au pouvoir comme il se doit. (*Rires et exclamations sur les bancs du groupe RN.*) Nous renégocierions cette convention afin que nos agents qui sont en haute mer puissent assurer leurs missions quand les navires battant pavillon étranger font preuve de mauvaise volonté et ne répondent pas aux questions de la police française. Des négociations internationales pourraient permettre à tous les États qui ont intérêt à lutter contre les transports de stupéfiants par voie maritime de lutter contre ce trafic, y compris en haute mer.

Par conséquent, monsieur le ministre, je vous invite à évoquer au prochain Conseil des ministres la renégociation de cette convention sur la haute mer.

M. le président. La parole est à M. Jocelyn Dessigny.

M. Jocelyn Dessigny. Nous sommes favorables aux trois amendements, y compris à celui du gouvernement. Nous les voterons.

(L'amendement n° 834 est adopté; en conséquence, l'article 21 est ainsi rétabli et les amendements n° 21 et 906 tombent.)

Article 21 bis

M. le président. La parole est à M. Ugo Bernalicis, pour soutenir l'amendement n° 503.

M. Ugo Bernalicis. Cet amendement propose que les données à caractère personnel ne puissent pas être conservées au-delà d'une période de neuf ans, ce qui nous semble déjà très long, même si c'est dans le cadre d'une enquête et que la procédure demeure sous le contrôle d'un magistrat.

Fixer une durée maximale à la conservation de ces données obligera aussi tous les services à être un minimum actifs dans les enquêtes en cours – il y a bien des situations où celles-ci stagnent non parce qu'on attend de nouveaux éléments, mais faute d'avoir posé de nouveaux actes de procédure. Ce serait donc aussi une mesure d'autorégulation interne.

M. le président. Sur les articles 21 bis et 21 ter, je suis saisi par le groupe Ensemble pour la République de demandes de scrutin public.

Les scrutins sont annoncés dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement en discussion ?

M. Roger Vicot, rapporteur. Défavorable, pour deux raisons. Dans la mesure où les enquêtes extrêmement complexes peuvent s'étaler sur un grand nombre d'années, il peut paraître nécessaire de maintenir l'accès à un certain nombre de données au-delà de neuf ans. Par ailleurs, il y a un enjeu constitutionnel : il importe de garantir que c'est bien un magistrat qui autorise la conservation des données au-delà de la durée initiale de trois ans lorsqu'une décision de prolongation est prise. C'est bien ce que prévoit l'article 21 bis : les données peuvent être conservées jusqu'à la clôture de l'enquête sur décision du magistrat responsable.

(L'amendement n° 503, repoussé par le gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 21 bis.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	146
Nombre de suffrages exprimés	119
Majorité absolue	60
Pour l'adoption	119
contre	0

(L'article 21 bis est adopté.)

Article 21 ter

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques, n° 194, 504 et 701, tendant à supprimer l'article 21 ter.

La parole est à Mme Colette Capdevielle, pour soutenir l'amendement n° 194.

Mme Colette Capdevielle. La possibilité de procéder à des perquisitions de nuit existe en matière douanière et également dans le cadre d'une information judiciaire. L'article 21 ter l'étend. Cette disposition nous semble inconstitutionnelle au vu de la jurisprudence constante du Conseil constitutionnel. Je pense même qu'elle est inconventionnelle, car c'est vraiment une atteinte à la vie privée. Une telle mesure d'exception doit être encadrée par un juge et justifiée par des circonstances tout à fait particulières.

M. le président. La parole est à Mme Élixa Martin, pour soutenir l'amendement n° 504.

Mme Élixa Martin. Par cet amendement, nous souhaitons nous opposer à l'extension des possibilités de perquisition de nuit, celles-ci demeurant évidemment admises s'il y a un risque d'effacement des preuves ou de mise en danger de la vie d'autrui. Mais en dehors de ces situations où les perquisitions de nuit peuvent s'avérer nécessaires pour faire valoir la vérité ou pour protéger une ou plusieurs personnes, il ne nous paraît pas justifié d'en étendre la possibilité, d'autant plus que la nuit est un moment particulier où l'atteinte à la vie privée peut devenir une violation de la vie privée. De surcroît, les policiers eux-mêmes ont constaté que ce n'est pas la meilleure période pour faire des perquisitions, les tensions étant plus fortes et les actes particulièrement susceptibles d'être annulés pour vice de procédure, conformément aux règles relatives aux nullités.

M. le président. La parole est à M. Pouria Amirshahi, pour soutenir l'amendement n° 701.

M. Pouria Amirshahi. On voit bien ce que les perquisitions de nuit peuvent apporter en cas de flagrance – il s'agit d'envoyer une patrouille pour voir ce qui vient de se passer –, et elles sont alors déjà prévues dans le code de procédure pénale. Mais prévoir d'élargir ce type de perquisitions, c'est omettre qu'elles peuvent avoir une dimension assez traumatisante. S'il s'agit d'un malfrat qui est tout seul, on voit bien le film : on va le chercher en pleine nuit, on l'attrape, cela renvoie à des images très héroïsées. Néanmoins, il y a aussi le cas où la famille est présente – autorisation du juge ou non – et n'est absolument pas au courant qu'elle vit aux côtés d'un voyou. C'est d'ailleurs au nom de la protection des familles et de l'enfance que l'autorisation de certaines perquisitions de nuit a donné lieu à des débats ces dernières années. Et là, vous allez autoriser des perquisitions de nuit dès l'enquête préliminaire, donc avant même l'ouverture d'une instruction ! Vous en venez ainsi à intégrer dans une même démarche deux procédures, deux étapes jusqu'alors tout à fait distinctes, et pour cause : d'une part, l'enquête préliminaire, qui permet de vérifier et d'éliminer certaines hypothèses de départ ; d'autre part, la phase de l'instruction qui en découle éventuellement et dont la nature même permet au juge d'instruction d'autoriser dans certains cas des perquisitions de nuit.

On peut comprendre qu'il y ait des perquisitions de nuit, mais à condition qu'elles soient préalablement autorisées par un juge.

M. Alexandre Dufosset. Vous arrivez pour le petit déjeuner, avec les petits pains ?

M. Pouria Amirshahi. Je ne comprends même pas qu'on ait pu en envisager sans cette autorisation préalable. Il faut revoir cet article !

M. Antoine Léaument. Bien parlé !

M. le président. Sur l'amendement n° 915, je suis saisi par le groupe Ensemble pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

Quel est l'avis de la commission sur ces amendements de suppression ?

M. Roger Vicot, rapporteur. J'ai signé l'amendement présenté par Mme Capdevielle et les suivants sont identiques. Mon avis est donc favorable.

M. le président. La parole est à Mme la ministre chargée des comptes publics, pour donner l'avis du gouvernement.

Mme Amélie de Montchalin, ministre chargée des comptes publics. Je suis ravie d'être avec vous pour présenter, en réponse aux trois amendements en discussion, celui du gouvernement. Il se trouve que j'ai passé la journée avec des douaniers, pour présenter le bilan annuel de leur administration.

Mme Béatrice Bellay. Celle dont vous réduisez les effectifs ?

Mme Amélie de Montchalin, ministre. Non, les effectifs ne sont pas réduits.

Mme Béatrice Bellay. Si, si, depuis une bonne décennie !

Mme Amélie de Montchalin, ministre. Les moyens sont augmentés et nous travaillons à ce que la très bonne tendance de l'année 2024 puisse se poursuivre.

L'amendement n° 915 du gouvernement vise à réécrire l'article 21 *ter* pour qu'il comporte trois éléments qu'il me semble essentiel de vous confirmer. Le premier est qu'il n'y aura pas de visite domiciliaire sans autorisation préalable d'un juge. Deuxième élément : nous travaillons ici dans le cadre de l'existence d'une ou plusieurs bandes organisées. Nous sommes donc dans les cas les plus graves de narcotrafic. Troisième élément : quand le juge l'autorise et quand il y a un flagrant délit en bande organisée – je souligne ces circonstances –, alors il peut y avoir une visite domiciliaire des lieux d'habitation entre 21 heures et 6 heures le lendemain. L'amendement du gouvernement prévoit aussi que les locaux autres que d'habitation puissent faire l'objet de visites domiciliaires entre 21 heures et 6 heures, avec la permission d'un juge et dans le cas d'une bande organisée. Je pense qu'avec cet amendement, nous sommes là où nous voulons être, c'est-à-dire dans l'efficacité, dans la protection des libertés individuelles et, surtout, au service de la cause que nous défendons. En cas de flagrance ou de risque, le juge doit pouvoir autoriser une visite domiciliaire.

Pourquoi est-ce important ? Parce que beaucoup de douaniers m'ont expliqué que s'ils sont sur une affaire sérieuse à 18 heures, le temps qu'ils appellent le juge et qu'ils organisent leur opération et leur protection, il est 20 h 30 et ils ne peuvent plus entrer dans un domicile ou un local professionnel.

Mme Béatrice Bellay. N'importe quoi ! Les douaniers peuvent faire des visites n'importe quand !

Mme Amélie de Montchalin, ministre. Dans ces conditions, les narcotrafiquants n'ont qu'à regarder leur montre et attendre la fin de journée pour commettre leurs crimes sous nos yeux et sous ceux des douaniers impuissants. (*Exclamations sur plusieurs bancs des groupes SOC et EcoS.*)

Mme Colette Capdevielle. Ce n'est pas comme ça que ça se passe !

M. le président. La parole est à M. Jocelyn Dessigny.

M. Jocelyn Dessigny. Nous nous opposons à ces amendements qui vont à l'encontre de l'intérêt général.

M. le président. La parole est à M. Pouria Amirshahi.

M. Pouria Amirshahi. Madame la ministre, soit on ne se comprend pas, soit il y a un désaccord de fond. Votre amendement comporte une série de critères, mais ils ne sont pas cumulatifs. C'est l'un ou l'autre. Ce serait certes en cas de flagrance, mais vous voulez quand même autoriser les perquisitions de nuit aux agents des douanes. Ensuite, vous nous avez fait une démonstration consistant à dire qu'il fallait perquisitionner pendant les flagrances mais que, justement, dans ces moments-là, les enquêteurs n'avaient pas le temps de demander l'autorisation d'un juge.

Mme Amélie de Montchalin, ministre. Non, ce n'est pas ce que j'ai dit !

M. Pouria Amirshahi. Ce n'est pas là-dessus que nous vous interrogeons, mais sur la permission des perquisitions de nuit sans autorisation préalable d'un juge. C'est le sens des amendements de suppression qui ont été présentés. En proposant des critères non cumulatifs, vous rendez possibles des perquisitions de nuit sans autorisation d'un juge. C'est ce qui est écrit dans votre amendement n° 915.

(*Les amendements identiques n° 194, 504, 701 ne sont pas adoptés.*)

Rappel au règlement

M. le président. La parole est à Mme Gabrielle Cathala, pour un rappel au règlement.

Mme Gabrielle Cathala. Il se fonde sur l'alinéa 4 de l'article 50. Il est plus de 23 heures. Il nous reste donc à peine une heure de débat, alors que nous avons encore plus de 110 amendements à examiner. Nous aimerions discuter de la possible prolongation de la séance, alors que des questions orales sans débat sont programmées pour demain 9 heures et qu'il faut au moins neuf heures d'interruption entre deux séances.

M. Jean-Yves Bony. Non, huit heures !

Mme Gabrielle Cathala. Comme les débats sont intéressants et se passent plutôt bien, notre groupe est favorable à ce que les amendements restant à examiner le soient sans être bâclés et à ce que la séance reprenne tranquillement vendredi, avec un vote solennel la semaine prochaine. (*Applaudissements sur les bancs du groupe LFI-NFP.*)

M. le président. En traitant vingt amendements par heure, il reste effectivement au moins cinq heures de débat. Il va donc être compliqué de finir ce soir, la séance reprenant

demain à 9 heures. Demandez-vous une suspension de séance? Elle serait de droit. À ce stade, je n'ai pas reçu de demande pour prolonger la séance.

ARTICLE 21 *ter*
(suite)

M. le président. La parole est à Mme la ministre, pour soutenir l'amendement n°915, dont elle a déjà parlé.

Mme Amélie de Montchalin, ministre. Monsieur Amirshahi, je pense qu'il y a entre nous une incompréhension sur cet amendement.

M. Pouria Amirshahi. Tout à fait!

Mme Amélie de Montchalin, ministre. J'en lis l'exposé des motifs. Une visite domiciliaire ne pourra être réalisée en flagrance hors des heures précitées que dans les conditions suivantes: premièrement, il y a commission en bande organisée; deuxièmement, les nécessités de l'enquête douanière l'exigent; troisièmement, le juge des libertés et de la détention délivre une ordonnance motivée comportant des mentions obligatoires à peine de nullité; quatrièmement, les agents sont habilités. Je confirme que nous proposons qu'il puisse y avoir des visites domiciliaires de nuit dans des locaux d'habitation, sous contrôle d'un juge et dans le cas de l'existence d'une bande organisée. S'il ne s'agit pas de locaux d'habitation, le critère de flagrance tombe. Je crois que nous avons là un bon équilibre.

Madame Bellay, vous avez dit que les douaniers pouvaient faire ce qu'ils voulaient quand ils le voulaient. Aujourd'hui, c'est faux.

Mme Farida Amrani. Nous parlons des moyens humains! Il faut créer des postes de douaniers!

Mme Amélie de Montchalin, ministre. À partir de 21 heures, même avec l'autorisation d'un juge, il n'est pas possible pour des douaniers de visiter des locaux d'habitation, ni même des locaux professionnels. La nuit, dans des locaux professionnels, les douaniers ne peuvent que regarder. Ils ne peuvent rien saisir. Nous avons 16 000 hommes et femmes engagés sur le terrain qui obtiennent des résultats et qui souhaitent pouvoir remplir les objectifs que nous leur assignons. Merci donc de votre soutien à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Roger Vicot, rapporteur. Il s'agit d'une question complexe et très importante, puisqu'on parle de visites douanières potentiellement attentatoires aux libertés individuelles. La proposition de réécriture de l'article 21 *ter* est une bonne chose compte tenu de la rédaction initiale, qui permettait des visites en dehors des heures légales de tout lieu, servant ou non de domicile, en cas de flagrance, pour des délits douaniers commis en bande organisée et sur autorisation du juge des libertés et de la détention. La réécriture proposée limite ce droit aux seuls lieux ne constituant pas une habitation. Ce nouveau régime reprend les conditions applicables aux perquisitions menées dans le cadre d'une enquête préliminaire. Cela garantit la constitutionnalité du dispositif, qui m'apparaît mieux proportionné. Par conséquent, je donnerai un avis favorable à cette réécriture, qui me semble offrir toutes les garanties souhaitables.

Mme Amélie de Montchalin, ministre. Merci, monsieur le rapporteur!

M. le président. La parole est à M. Antoine Léaument.

M. Antoine Léaument. Je m'interroge: cet amendement a-t-il été rédigé avec M. Retailleau, qui n'est malheureusement pas là pour défendre ses positions? La réécriture proposée revient à supprimer tout ce qui concernait la police dans l'article 21 *ter* pour le concentrer sur les douanes. Cela me convient, puisque j'étais contre les perquisitions de nuit et contre les visites domiciliaires – même si ce terme n'est peut-être pas le meilleur, sachant que vous voulez vous concentrer sur des endroits qui ne sont pas des lieux d'habitation. Nous ne serons pas forcément opposés à une rédaction qui ne concerne plus les lieux d'habitation, des lieux où des gens dorment, et qui porte par exemple sur des entrepôts. S'il s'agit d'entrer dans un endroit où l'on pense que des trafiquants ont entreposé de la cocaïne et vont la transbahuter de nuit parce que les douaniers ne peuvent pas intervenir à ce moment-là, la mesure devient intéressante.

Mme Brigitte Barèges. Il faut accélérer!

M. Antoine Léaument. On s'éloigne de la rédaction initiale de l'article voulue par M. Retailleau, qui ne respectait pas certains droits, pour s'intéresser à la marchandise, ce qui est utile aux enquêtes. S'intéresser aux marchandises ou s'intéresser aux personnes n'est pas tout à fait la même chose. Je voudrais qu'on nous précise si la mesure concerne ou non les domiciles privés. Si ce n'est pas le cas, nous pourrions être favorables à la disposition. J'aimerais aussi savoir si elle a été rédigée avec M. Retailleau...

M. le président. La parole est à M. Jocelyn Dessigny.

M. Jocelyn Dessigny. Nous avons été convaincus par Mme la ministre et nous voterons en faveur de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Pouria Amirshahi.

M. Pouria Amirshahi. La discussion parlementaire sert à quelque chose. Je prends acte de la précision apportée par Mme la ministre. La question posée par notre collègue Léaument n'en demeure pas moins intéressante.

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Amélie de Montchalin, ministre. Je suis ravie de voir que parler nous permet de bien nous comprendre. Je confirme à M. Léaument que l'article prévoit qu'une visite domiciliaire de nuit dans un local d'habitation privé ne peut avoir lieu que dans le cas d'un flagrant délit, face à une bande organisée et sous l'autorisation d'un juge. Tout le reste ne concerne que des locaux professionnels ou des entrepôts, toujours sous le contrôle d'un juge et dans le cas de l'existence d'une bande organisée. Je pense que nous avons là une méthode efficace. Enfin, je précise que, comme tout amendement du gouvernement présenté devant l'Assemblée, celui-ci a fait l'objet d'une discussion interministérielle.

M. Antoine Léaument. Ah! Intéressant!

M. le président. Sur les articles 21 *quater* et 21 *quinquies*, je suis saisi par le groupe Ensemble pour la République de demandes de scrutin public.

Les scrutins sont annoncés dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

Je mets aux voix l'amendement n°915.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin:

Nombre de votants	151
Nombre de suffrages exprimés	150
Majorité absolue	76
Pour l'adoption	150
contre	0

(L'amendement n° 915 est adopté; en conséquence, les amendements n° 698, 13, 699, 46 et 700 tombent.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 21 *ter*, tel qu'il a été amendé.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	146
Nombre de suffrages exprimés	146
Majorité absolue	74
Pour l'adoption	141
contre	5

(L'article 21 *ter*, amendé, est adopté.)

M. Antoine Léaument. On voulait voter pour !

Mme Amélie de Montchalin, ministre. C'est une bonne nouvelle !

Article 21 *quater*

M. le président. Je mets aux voix l'article 21 *quater*.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	148
Nombre de suffrages exprimés	148
Majorité absolue	75
Pour l'adoption	135
contre	13

(L'article 21 *quater* est adopté.)

Article 21 *quinquies*

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 195 et 505, tendant à supprimer l'article 21 *quinquies*.

L'amendement n° 195 de Mme Colette Capdevielle est défendu.

La parole est à M. Ugo Bernalicis, pour soutenir l'amendement n° 505.

M. Ugo Bernalicis. Il s'agit de l'activation à distance des appareils électroniques. Nous avons déjà eu le débat sur le sujet : nous estimons que cette mesure est disproportionnée, risque de concerner un trop grand nombre de personnes et n'est pas suffisamment encadrée. Nous continuons à en demander la suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements de suppression ?

M. Roger Vicot, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable mais, à titre personnel, j'y suis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du gouvernement ?

Mme Amélie de Montchalin, ministre. Je vais vous présenter l'article 21 *quinquies*, puisque les amendements déposés dessus visent tous à supprimer totalement ou partiellement les dispositions qu'il contient.

Cet article vise d'abord à renforcer l'Onaf, l'Office national antifraude, qui est un service à la fois douanier et fiscal, afin de lui donner plus de moyens dans sa lutte contre le blanchiment. Il lui permet notamment de réaliser des enquêtes de manière autonome, sans avoir besoin de passer par la saisine d'un autre service de police judiciaire. L'Onaf a prouvé la qualité de son travail, son professionnalisme, son efficacité ; autoriser ce service de Bercy à conduire ses enquêtes et à faire son travail de manière autonome me semble une mesure de bon sens.

Ensuite, il donne aux douaniers la possibilité de recourir aux techniques spéciales d'enquêtes, de manière à assurer ce que j'appelle l'unité des forces de sécurité intérieure. Il faut que les douaniers puissent avoir recours aux mêmes techniques que celles utilisées par les services de police judiciaire, dans le même respect de la procédure pénale et avec les mêmes garanties. Je cherche en effet, comme vous avez pu le constater, à aligner les moyens des douaniers sur ceux des policiers, des gendarmes et des offices centraux de la gendarmerie et de la police, afin de sécuriser leurs interventions et de les rendre plus efficaces.

Enfin, il leur permet d'établir un procès-verbal distinct. Cet outil a fait l'objet de très nombreux débats. Nous souhaitons accorder aux douaniers les mêmes protections que celles dont bénéficient les autres forces de sécurité intérieure, avec les mêmes conditions et dans le cadre que votre assemblée a fixé.

En définitive, que dit l'article ? Il dit que les 16 000 hommes et femmes qui travaillent pour les douanes françaises sont efficaces et qu'ils ont souvent la lourde tâche d'être en première ligne : ils réalisent 70 % des saisies de stupéfiants – cela représentait 110 tonnes en 2024. Il serait étrange que nous ne leur accordions pas des moyens, des protections, ni des garanties identiques à ceux que vous, législateurs, avez octroyés aux policiers et aux gendarmes. Je vous remercie donc par avance pour la confiance que vous témoignerez aux douaniers en ne supprimant pas cet article.

Je suis défavorable à l'ensemble des amendements de suppression, que celle-ci porte sur une partie ou sur la totalité de l'article.

M. le président. La parole est à M. Ugo Bernalicis.

M. Ugo Bernalicis. Qu'il n'y ait pas de malentendu, madame la ministre. Nous comprenons la logique de l'article : il s'agit d'étendre aux douanes les possibilités d'enquête offertes à la police – à l'heure actuelle, elles sont obligées de passer par le service interministériel d'assistance technique (Siat) pour utiliser les techniques spéciales d'enquêtes. Le problème, c'est que cette extension concerne tous les outils, y compris ceux avec lesquels nous sommes en désaccord.

Je comprends votre raisonnement : il faut que, toutes choses étant égales par ailleurs, on donne les mêmes moyens aux douaniers, aux policiers et aux gendarmes –

et je n'en disconviens pas. Toutefois, cela concerne un trop grand nombre de dispositifs avec lesquels nous sommes par ailleurs en désaccord ; en outre, les douaniers auront toujours la possibilité de passer par l'intermédiaire du Siat. Nous préférons limiter le nombre des personnes autorisées à utiliser des techniques que nous jugeons disproportionnées.

M. le président. La parole est à M. Jocelyn Dessigny.

M. Jocelyn Dessigny. Nous voterons contre ces amendements de suppression. Je remarque que nos collègues de l'extrême gauche réclament toujours plus de moyens pour les douaniers mais, en l'occurrence, ils veulent leur en retirer.

Mme Élisabeth Martin. Des moyens humains !

M. Jocelyn Dessigny. Bravo, vraiment !

(Les amendements identiques n^{os} 195 et 505 ne sont pas adoptés.)

M. le président. La parole est à Mme Colette Capdevielle, pour soutenir l'amendement n^o 738.

Mme Colette Capdevielle. Il s'agit d'un amendement de repli.

Nous avons assez largement exprimé sur ces bancs notre opposition au dossier coffre ; or vous voulez l'étendre aux douanes, qui disposent déjà de pouvoirs exorbitants. Il se trouve qu'il y a une douane dans ma circonscription ; je sais donc que les douaniers travaillent beaucoup et bien, et qu'ils obtiennent des résultats. Mais le dossier coffre ! Franchement !

Pourquoi certains services y tiennent-ils tant ? J'y ai réfléchi. En réalité, ce dossier caché a un intérêt lorsqu'on est hors-piste ou que l'on a franchi la ligne rouge et que l'on court le risque d'une nullité de la procédure. Comme cela me tracassait, j'ai réécouté ce qui avait été déclaré en séance : ce que vous proposez est une procédure dérogatoire, qui n'est utilisée que dans des régimes dictatoriaux. Cacher une partie du dossier, une partie de l'instruction à la personne poursuivie : c'est une révolution ! Le contradictoire est un principe cardinal de notre droit. Quelle que soit la procédure, quand vous êtes mis en cause, vous avez le droit d'avoir connaissance des éléments retenus contre vous. Or là, vous nous demandez d'autoriser les douanes à en cacher une partie. Pourquoi ? Après en avoir parlé avec des services de douane et de police, j'ai fini par comprendre que la crainte était une nullité de procédure qui ferait tomber un dossier. On se leurre si l'on pense qu'on va pouvoir cacher une partie du dossier dont on soumettrait en cachette l'examen au juge ; je n'y crois pas du tout. En revanche, cela me semble parfaitement inconstitutionnel. On ne sait pas quel serait le nombre de procès-verbaux concernés, de quoi ils relèveraient, à quoi cela concourrait.

Tout cela me semble extrêmement grave et nous y sommes totalement opposés. D'accord pour une partie de l'article, mais la fin, en particulier l'alinéa 7, n'est pas acceptable. Vous ouvrez dans le droit une brèche qui n'est concevable que dans un régime dictatorial, non dans un État de droit, un régime démocratique. *(MM. Ugo Bernalicis et Antoine Léaument applaudissent. – Exclamations sur les bancs du groupe RN.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Vicot, rapporteur. J'ai cosigné l'amendement : je partage donc la totalité de l'argumentation de Mme Capdevielle. La commission a émis un avis défavorable mais, à titre personnel, j'y suis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du gouvernement ?

Mme Amélie de Montchalin, ministre. Nous n'allons pas refaire le débat sur le dossier coffre !

Mme Colette Capdevielle. Pourquoi pas ?

Mme Amélie de Montchalin, ministre. Je rappelle ce que vous avez voté, mesdames et messieurs les députés. Ce que vous avez voté, c'est la possibilité de recourir au dossier coffre en cas de risque de révélation des modes opératoires ou, et c'est le plus important, d'atteinte à la vie des agents – on parle là de vie et de mort. Pourquoi ? Parce qu'il peut y avoir des menaces de représailles.

Mme Colette Capdevielle. Mais il existe d'autres solutions : le PV anonyme, par exemple.

Mme Amélie de Montchalin, ministre. Vous dites, madame la députée, que l'on voudrait cacher des choses – mais on ne cache rien puisque trois magistrats de la chambre de l'instruction examineront la nature des pièces qui seront versées au dossier coffre. Faisons confiance à la justice ! Vous venez de dire, à propos des visites domiciliaires, qu'il fallait l'intervention d'un juge des libertés et de la détention. En l'espèce, je le répète, trois magistrats pourront avoir accès au contenu du dossier.

Quand les douaniers sont sur le terrain, qu'ils mènent des enquêtes difficiles, en utilisant des techniques de renseignement si efficaces que les criminels voudraient que cela ne se reproduise plus et qu'ils les menacent de représailles, qu'il y a donc un risque d'atteinte à leur vie, le dossier coffre, avec toutes les précautions qui ont été prises, me paraît une option utile.

De surcroît, le Conseil constitutionnel ne manquera pas de se pencher sur le sujet.

Je vous demande, par cohérence avec ce que vous avez voté et indépendamment en quelque sorte des mesures elles-mêmes, que les douaniers puissent bénéficier des mêmes possibilités que les policiers et les gendarmes.

M. le président. La parole est à Mme Sabrina Sebaihi.

Mme Sabrina Sebaihi. Nous soutenons l'amendement.

Tout d'abord, je tiens à indiquer que nous ne sommes absolument pas contre le fait de donner aux douaniers les mêmes prérogatives qu'aux policiers et aux gendarmes.

Mme Amélie de Montchalin, ministre. Ah !

Mme Sabrina Sebaihi. Bien au contraire, nous souhaitons qu'ils puissent faire leur travail dans les mêmes conditions. Nous connaissons tous ici la qualité du travail qu'ils effectuent – j'ai d'ailleurs eu l'occasion de travailler avec eux. Nous sommes plusieurs à demander un accroissement de leurs moyens afin d'améliorer leurs conditions de travail et de faire en sorte qu'ils s'organisent et interviennent dans de bonnes conditions.

En revanche, nous avons un désaccord de fond concernant le dossier coffre. Nous ne voterons donc pas pour l'article et nous soutenons l'amendement. Nous le répétons, il s'agit d'une restriction des droits de la défense.

Vous dites, madame la ministre, que des magistrats pourront avoir accès à ce dossier, mais pourquoi l'avocat de la défense ne le pourrait-il pas ? Vous évoquez des risques de représailles contre les douaniers, mais on pourrait très bien recourir à des PV anonymes pour les protéger.

M. Antoine Léaument. Exactement !

Mme Sabrina Sebaihi. Il existe donc déjà des dispositifs. Ce que vous voulez, c'est restreindre les droits de la défense. Nous y sommes viscéralement opposés. (*Applaudissements sur quelques bancs des groupes EcoS et SOC.*)

M. le président. La parole est à M. Jocelyn Dessigny.

M. Jocelyn Dessigny. Je ne comprends pas pourquoi nos collègues d'extrême gauche sont si suspicieux quand il s'agit des forces de l'ordre et des douaniers.

M. René Pilato. Vous ne comprenez pas grand-chose...

M. Jocelyn Dessigny. Nous voterons contre cet amendement de mauvais sens.

Mme Sandra Regol. Il vous arrive d'écouter ce qu'on dit ? (*L'amendement n° 738 n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 506 et 702.

La parole est à M. Antoine Léaument, pour soutenir l'amendement n° 506.

M. Antoine Léaument. Ma collègue Capdevielle a eu des mots durs : elle a dit que nous risquions d'entrer dans un régime dictatorial.

Il y a quelques jours, pour répondre à M. Darmanin qui nous invitait à mettre des drones avec des caméras partout en nous assurant que dans quelques années, les gens s'étonneraient qu'on ait pu un jour s'y opposer, j'avais cité 1984 pour montrer ce qui, dans un futur potentiel, avait pu par le passé inquiéter les gens. Si vous le voulez bien (« *Non, non !* » sur les bancs du groupe RN), je vais faire la même chose, cette fois en citant *Le Procès*, de Franz Kafka.

« Où était le juge qu'il n'avait jamais vu ? Où était le Tribunal suprême jusqu'auquel il n'était jamais arrivé ? [...] Le jugement n'intervient pas d'un coup ; c'est la procédure qui, insensiblement, devient le jugement. » C'est malheureux mais nous en sommes là, collègues ! Avec le dossier coffre, avec ces procédures qu'on protège en les enfermant dans un dossier auquel on ne peut pas avoir accès, on finit par se trouver dans une situation où la personne accusée est dans l'incapacité potentielle de se défendre. C'est insupportable !

M. Emeric Salmon. Cela a été validé !

M. Antoine Léaument. Protéger l'anonymat des douaniers, des policiers, des enquêteurs ne nous pose aucun problème – si ce n'est, éventuellement, que l'article 15 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen dit que la société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration. Là, il s'agit d'autre chose, à savoir de trouver un moyen d'obtenir des informations qui seront versées au dossier sans que la défense ait la capacité de se défendre ni même de savoir de quoi elle est accusée.

Vous avez beau faire des signes de dénégation, madame la ministre, tout cela est extrêmement problématique sur le plan du droit. Si vous doutez de l'utilité de nos amendements, je vous invite à relire *Le Procès* de Kafka.

M. le président. La parole est à M. Hendrik Davi, pour soutenir l'amendement n° 702.

M. Hendrik Davi. Pour compléter ce que vient de dire Antoine Léaument, l'article 16 prévoyait la création d'un dossier coffre et nous l'avons supprimé. Nous ne voyons pas pourquoi il faudrait en laisser une survivance dans un article destiné aux douanes. C'est pourquoi cet amendement vise à supprimer l'alinéa 7, qui prévoit la possibilité de recourir au dossier coffre, ou procès-verbal distinct, pour la mise en œuvre des procédures utilisées par les agents des douanes.

Vous affirmez que l'on a besoin de tels outils pour lutter contre le narcotrafic, mais ce que nous essayons de vous expliquer, c'est que l'ensemble de ces mesures pourraient ultérieurement être détournées par un gouvernement d'un autre type, dans un sens qui remettrait en cause nos libertés fondamentales. Il serait bon que vous l'entendiez. Regardez ce qui se passe aux États-Unis avec Trump : ce n'est pas comme si la première puissance mondiale ne versait pas dans l'illibéralisme !

J'aimerais que chacun entende le risque de détournement de telles mesures, qui pourraient se révéler liberticides et tous nous toucher ici.

M. Pouria Amirshahi. Eh oui ! Ne vous croyez pas préservés de ce danger !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Vicot, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur ces amendements, auxquels je suis favorable à titre personnel.

M. le président. Quel est l'avis du gouvernement ?

Mme Amélie de Montchalin, ministre. Défavorable.

M. le président. La parole est à Mme Éliisa Martin.

Mme Éliisa Martin. C'est bien du dossier coffre qu'il est question. Nous y sommes opposés, dans la mesure où il est attentatoire aux droits de la défense : celle-ci n'ayant pas accès au contenu du dossier, elle ne peut contester le recours à telle ou telle technique spéciale d'enquête.

Il s'agit en l'occurrence de donner accès à des données informatiques, ce qui n'est pas peu de chose – sans parler des dispositions que nous venons de voter. Chacun se souvient du scandale Briefcam : les services de police avaient illégalement recours à ce logiciel leur permettant d'accéder à une immense quantité de données, et cela dans des conditions inacceptables.

Comprenez que se forme une sorte de système, dont les couches s'empilent à mesure que nous examinons – et hélas validons – de nombreuses dispositions de ce texte, notamment en ce qui concerne la communication entre le procureur et la direction générale de la sécurité intérieure (DGSI). Cela fait en quelque sorte trois boîtes noires, dont chacune aggrave les effets des deux autres du point de vue de la défense.

Nous souhaitons des procès équitables. Il ne s'agit pas seulement d'une position morale ou de principe ; il faut pouvoir dire que la justice est rendue de manière rigoureusement irréprochable, en respectant toutes les règles qu'elle doit effectivement respecter pour être juste. Or nous sommes en train de rendre le système complètement retors, en particulier du point de vue des droits de la défense.

(Les amendements identiques n^{os} 506 et 702 ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 21 *quinquies*.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	152
Nombre de suffrages exprimés	151
Majorité absolue	76
Pour l'adoption	100
contre	51

*(L'article 21 *quinquies* est adopté.)*

Article 22

M. le président. La parole est à Mme Elsa Faucillon, pour soutenir l'amendement n^o 539, qui tend à supprimer l'article 22.

Mme Elsa Faucillon. Nous défendrons plusieurs amendements sur cet article, qui concerne notamment la profession des dockers. Le premier est de suppression. Comme d'autres collègues l'auront sans doute remarqué, cet article s'apparente à une usine à gaz : le champ d'application de ses dispositions, notamment les diverses enquêtes administratives, est si étendu qu'elles ne pourront pas être mises en œuvre. En dépit des efforts de la commission, sa rédaction globale manque encore de cohérence.

En outre, les dockers n'ont pas été consultés sur ces dispositions, alors même qu'elles concernent directement leur profession, qui semble particulièrement visée. Ils ont aussi subi des drames. Certes, des cas de corruption existent dans la profession – ils ne le nient pas –, mais leur boulot les expose surtout à nombre de menaces et de dangers. Aussi les viser de cette manière, sans tenir compte de leurs revendications, nous paraît-il assez grossier.

J'en appelle donc aux collègues : à mon sens, il faudrait entièrement réécrire cet article ; c'est un objectif que nous pourrions nous fixer dans le cadre de la navette. Cet amendement de suppression de l'article devrait donc en arranger plus d'un – sinon, bon courage à ceux qui devront réaliser les enquêtes et préparer les observations contradictoires ! Nous défendrons également des propositions de réécriture.

M. le président. Je suis saisi de deux demandes de scrutin public : sur l'amendement n^o 533, par le groupe de la Gauche démocrate et républicaine ; sur les amendements n^{os} 610 et identiques, par le groupe Ensemble pour la République.

Les scrutins sont annoncés dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement de suppression ?

M. Vincent Caure, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du gouvernement ?

M. François-Noël Buffet, ministre. Défavorable.

M. le président. La parole est à M. Antoine Léaument.

M. Antoine Léaument. Je partage pleinement les arguments avancés par ma collègue Elsa Faucillon.

M. Emmanuel Taché de la Pagerie. D'extrême gauche à extrême gauche !

M. Antoine Léaument. En commission des lois, j'avais d'ailleurs fait valoir qu'il était préférable de supprimer l'article 22 et de procéder à une répartition de ses dispositions entre plusieurs articles pour la séance publique. En l'état, il s'agit en effet d'un article fourre-tout, ce qui est problématique : il contient des choses avec lesquelles nous sommes en désaccord et d'autres avec lesquelles nous sommes d'accord – raison pour laquelle nous ne voterons pas en faveur de l'amendement de suppression.

Je vais me concentrer sur une question : celle de la corruption dans les ports, dont on connaît la vulnérabilité. Les personnes que nous avons auditionnées nous ont donné le chiffre suivant : lors du déchargement d'un container, les trafiquants sont capables d'aligner des sommes de l'ordre de 100 000 euros simplement pour obtenir le passage d'un badge permettant d'accéder à une zone particulière dans le port. L'une des mesures initialement prévues – nous verrons ce que le gouvernement propose de réintroduire par ses amendements – consistait à installer des points de signalement à l'intérieur des ports. Croyez-moi, si vous faites cela, vous mettez des gens en danger ! Il ne faut surtout pas réintroduire cette mesure que nous avons supprimée en commission.

Pour lutter contre la corruption, mieux vaut une plateforme nationale numérique qui permette aux personnes, notamment celles qui seraient victimes d'une tentative de corruption, de la dénoncer et d'obtenir des protections. Toute autre mesure risquerait de mettre en danger les dockers et les agents des cellules de signalement envisagées à l'intérieur des ports : moi, je suis narcotrafiquant,...

M. Emmanuel Taché de la Pagerie. On le savait !

M. Antoine Léaument. ...je cherche d'emblée à corrompre la personne chargée de recevoir les signalements de corruption.

Faites donc très attention à cet article fourre-tout. Nous vous dirons ce qu'il faut faire, mesure par mesure.

M. le président. La parole est à M. Jocelyn Dessigny.

M. Jocelyn Dessigny. Il s'agit d'un article important : nous voterons contre l'amendement de suppression.

M. le président. La parole est à Mme Agnès Firmin Le Bodo.

Mme Agnès Firmin Le Bodo. J'entends ce qu'a dit Mme Faucillon ; je tiens d'ailleurs à saluer le travail de réécriture déjà effectué par M. le rapporteur en commission. Toutefois, voter la suppression de l'article irait à l'encontre de ce que nous avons tous reconnu au cours de la discussion générale : l'essentiel du trafic passe par les ports. Supprimer l'article reviendrait à ne prendre aucune mesure de lutte contre cet aspect du narcotrafic.

Par conséquent, nous voterons contre l'amendement et chercherons à améliorer l'article pour assurer une protection satisfaisante non seulement aux dockers, mais à tous les acteurs portuaires. (*Applaudissements sur les bancs du groupe HOR.*)

(*L'amendement n° 539 n'est pas adopté.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Lecoq, pour soutenir l'amendement n° 533.

M. Jean-Paul Lecoq. Ma camarade Elsa Faucillon a proposé de supprimer l'article en vue de le réécrire, non de le faire disparaître. Vous l'avez d'autant mieux compris, mes chers collègues, qu'elle l'a précisé.

L'amendement n° 533 vise quant à lui à insérer un alinéa ainsi rédigé : « Les décisions prises en application du présent III, auxquelles l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration n'est pas applicable, peuvent être contestées devant le juge administratif dans un délai de quinze jours à compter de leur notification et faire l'objet d'un appel et d'un pourvoi en cassation dans le même délai. Les juridictions saisies au fond statuent dans un délai de deux mois. En cas de recours, la décision contestée ne peut prendre effet tant qu'il n'a pas été statué en dernier ressort sur ce litige. »

Cet amendement vise à garantir que les décisions de retrait ou d'abrogation des autorisations de travailler prises lorsque le résultat de l'enquête fait apparaître que le comportement d'un travailleur portuaire bénéficiant d'une autorisation, d'un agrément ou d'une habilitation est devenu incompatible avec le maintien de cette autorisation, puissent faire l'objet d'un recours.

Au même titre que pour les fonctionnaires, et comme les dispositions relatives à un recours prévues au IV de l'article L. 114-1 du code de la sécurité intérieure le permettent, cet amendement vise à garantir cette possibilité de recours à toutes les personnes, dans un souci de proportionnalité de la sanction.

Outre qu'il permet de conserver la possibilité de travailler dans une autre zone du port que celle qui fait l'objet de la décision de retrait, ce recours est un facteur d'accélération de la procédure. En effet, plusieurs arguments peuvent être avancés en faveur de l'abrogation d'une telle disposition – on l'a constaté dans d'autres secteurs, comme les aéroports, où existe une disposition similaire. L'adoption de notre amendement serait donc de nature à apaiser les relations de travail dans les ports sans renoncer à lutter contre le narcotrafic.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Vincent Caure, rapporteur. Avis défavorable. Déjà prévu par le droit positif, le droit au recours s'applique pleinement à ces décisions de retrait. Qui plus est, votre amendement me semble moins-disant quant au délai de recours, puisque celui prévu pour un contentieux ordinaire est de deux mois et que vous proposez seulement quinze jours.

Mme Elsa Faucillon. Quel type de recours ?

M. le président. Quel est l'avis du gouvernement ?

M. François-Noël Buffet, ministre. Avis défavorable, car l'amendement est satisfait par le droit positif.

M. le président. La parole est à Mme Elsa Faucillon.

Mme Elsa Faucillon. Déjà avancée lors des débats au Sénat, cette réponse ne précise pas s'il s'agit du même type de recours que celui que peuvent déposer les fonctionnaires ou d'un simple référé. En effet, ces deux types de recours ne sont pas équivalents : le second ne portant que sur la forme, le jugement au fond peut prendre beaucoup de temps. Vous avez beau dire qu'une voie de recours existe déjà, nous aimerions savoir celle qui sera ouverte aux travailleurs portuaires.

M. le président. Cela appelle-t-il une réponse du ministre ?

M. François-Noël Buffet, ministre. Oui. Tous les types de recours seront possibles : gracieux ou contentieux, en référé comme au fond.

M. Emmanuel Taché de la Pagerie. Ça valait bien la peine !

Mme Elsa Faucillon. Parfois, il vaut mieux ne pas répondre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 533.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	143
Nombre de suffrages exprimés	140
Majorité absolue	71
Pour l'adoption	49
contre	91

(*L'amendement n° 533 n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques, n° 610, 737 et 821.

La parole est à Mme Anne Bergantz, pour soutenir l'amendement n° 610.

Mme Anne Bergantz. Je défends l'amendement de mon collègue Olivier Falorni, qui tend à supprimer les alinéas 6 et 7 de l'article 22. En effet, l'alinéa 5 prévoit déjà la possibilité de réaliser des enquêtes administratives de sécurité pour « les emplois publics et privés exposant leurs titulaires à des risques de corruption ou de menaces liées à la criminalité organisée ». De plus, leur caractère obligatoire est d'ores et déjà prévu dans les cas qui le justifient, notamment pour l'accès à certaines zones des installations portuaires particulièrement exposées à des risques liés à la criminalité organisée. Par conséquent, la mesure prévue à l'alinéa 7 n'apporte aucune plus-value opérationnelle, alors que son caractère systématique fait courir un risque d'inconstitutionnalité.

M. le président. La parole est à M. Charles Sitzenstuhl, pour soutenir l'amendement n° 737.

M. Charles Sitzenstuhl. Tels qu'ils sont rédigés, les alinéas 6 et 7 comportent un risque juridique lié au caractère systématique de la mesure prévue. L'alinéa 7 poserait en outre des problèmes de coordination avec des mesures équivalentes qui existent déjà dans l'ordre juridique français.

M. le président. L'amendement n° 821 de M. Olivier Marleix est défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Vincent Caure, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du gouvernement ?

M. François-Noël Buffet, *ministre*. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Matthias Renault.

M. Matthias Renault. J'ai du mal à comprendre la position du bloc central et de la droite sur ce sujet : la disposition figurait dans la proposition de loi initiale et certaines professions sont déjà soumises à enquête administrative,...

M. Jean-Paul Lecoq. Oui, ça existe déjà !

M. Matthias Renault. ...notamment dans le domaine de la défense, mais aussi dans les ports et les aéroports. La liste précise des professions visées doit désormais être fixée par décret, alors que le texte initial mentionnait les membres du directoire, du conseil de surveillance et du conseil d'administration des ports. Est-ce cette précision qui suscite une réticence soudaine chez nos amis du bloc central et de la droite ? (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe RN.*)

M. le président. La parole est à M. Antoine Léaument.

M. Antoine Léaument. Je m'interroge vraiment sur la suppression de ces alinéas, selon lesquels des enquêtes administratives doivent être « obligatoirement conduites avant le recrutement, l'affectation ou la titularisation d'un agent dans l'un des services des administrations et des services publics, dont la liste est fixée par décret [...], dans lesquels les risques de menace, de corruption ou de trafic d'influence liés à la criminalité organisée revêtent un caractère particulièrement important ou sont d'une particulière gravité. »

Vous proposez donc de transformer une disposition qui avait été rendue obligatoire, précisément pour essayer de se protéger contre les risques corruptifs, en une mesure facultative. Nous avons d'ailleurs proposé la création de formations obligatoires sur les risques corruptifs, parce que, comme je vous l'ai déjà expliqué à propos des affaires de corruption, certaines personnes peuvent tomber dans des mécanismes corruptifs sans tout à fait s'en rendre compte – c'est une des dispositions que j'avais défendues dans le rapport d'information que j'ai rédigé avec M. Mendes, même si ce dernier ne m'a pas suivi sur ce point, et que nous avons ensuite réussi à introduire en commission des lois.

En l'occurrence, j'aimerais obtenir une réponse un peu plus détaillée. Si vous le permettez, monsieur le président, peut-être les auteurs des amendements pourraient-ils nous la fournir : si un risque corruptif majeur existe dans ces zones, pourquoi voulez-vous retirer son caractère obligatoire à l'enquête administrative ? Vraiment, je m'interroge.

Mme Elsa Faucillon. Par manque de moyens !

M. Antoine Léaument. Ma collègue Faucillon suggère que vous n'en avez pas les moyens. S'il s'avère que vous n'avez pas les moyens de lutter efficacement contre la corruption, je suis très inquiet !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. François-Noël Buffet, *ministre*. En réalité, la mesure est prévue aux alinéas 4 et 5 de l'article, et les conditions dans lesquelles elle s'appliquera seront précisées par décret. Les alinéas 6 et 7 sont donc superflus.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 610, 737 et 821.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	141
Nombre de suffrages exprimés	129
Majorité absolue	65
Pour l'adoption	72
contre	57

(*Les amendements identiques n^{os} 610, 737 et 821 sont adoptés ; en conséquence, l'amendement n^o 100 tombe.*)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements identiques, n^{os} 959, 614, 671 et 879, sur lesquels le groupe Ensemble pour la République a demandé un scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

Les amendements identiques n^{os} 959 du gouvernement et 614 de M. Olivier Falorni sont défendus.

La parole est à M. Charles Sitzenstuhl, pour soutenir l'amendement n^o 671.

M. Charles Sitzenstuhl. Il vise à permettre à l'autorité portuaire d'interdire ou de restreindre l'accès au port ou d'ordonner l'expulsion de navires pour prévenir les infractions relatives au trafic de stupéfiants ; je précise qu'il ne s'agirait que d'une simple faculté qui serait dans les mains de l'autorité administrative.

M. le président. L'amendement n^o 879 de M. François-Xavier Ceccoli est défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Vincent Caure, *rapporteur*. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Antoine Léaument.

M. Antoine Léaument. Je demande une suspension de séance.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt-trois heures cinquante, est reprise à vingt-trois heures cinquante-huit.*)

M. le président. La séance est reprise. Nous terminons l'examen des amendements identiques n^{os} 959, 614, 671 et 879.

La parole est à M. Ugo Bernalicis.

M. Ugo Bernalicis. L'article 22 modifie l'article L.5241-4-5 du code des transports pour prévoir la possibilité d'interdire à certains bateaux d'entrer dans la zone de sûreté d'un port à des fins de prévention des infractions liées au trafic de stupéfiants. Si je comprends bien, vous proposez d'inscrire cette mesure dans un autre article du code des transports, qui prévoit déjà des mesures de sûreté. Pendant la suspension, j'ai essayé de comprendre ce qui changerait entre le droit existant et ce que vous proposez. Dans le code des transports tel qu'il est rédigé actuellement, la disposition est justifiée par des raisons de sûreté au sens large ; ici, vous voulez qu'elle serve à prévenir, si ce n'est à réprimer, certaines infractions. Ce n'est plus la même chose !

D'ailleurs, les mesures qui peuvent déjà être prises pour des raisons de sûreté en vertu du code des transports ne sont pas bornées dans le temps. Je fais un parallèle avec l'article 3 du texte : un commerce suspecté de se livrer au blanchiment peut faire l'objet d'un arrêté de fermeture administrative, mais la décision est prononcée pour une certaine durée, qui ne peut excéder six mois. En l'espèce, il s'agit d'interdire à un navire l'accès à la zone portuaire de sûreté, sans plus de précision.

Je ne suis pas du tout un spécialiste du droit du transport maritime ; il est donc possible que certaines subtilités m'échappent. Néanmoins, face à des mesures de cette nature, mon réflexe de membre de la commission des lois est de relever que le dispositif n'est pas circonscrit, en tout cas n'est pas borné dans le temps, ce qui paraît étrange. Certes, le texte sera soumis au contrôle de constitutionnalité, puisque nous saisirons le Conseil constitutionnel, mais j'aimerais que le ministre nous apporte un éclairage, pour que nous puissions déterminer le sens de notre vote.

En réalité, cet amendement du gouvernement et les amendements identiques sont un copier-coller du droit en vigueur, lequel permet déjà, je l'ai dit, de prendre des mesures pour des raisons de sûreté – certes, la rédaction est plus jolie, mais cela importe peu. On ajoute uniquement que les mêmes mesures peuvent être prises aux fins de prévenir la commission des infractions liées au trafic de stupéfiants. J'aimerais comprendre la portée de cette modification.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. François-Noël Buffet, ministre. Ces amendements visent à placer à un autre endroit du code des transports les dispositions prévues aux alinéas 12 et 13 de l'article 22. Il s'agit d'un simple changement de position dans le code.

M. Ugo Bernalicis. Ce n'est pas une explication !

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 959, 614, 671 et 879.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	134
Nombre de suffrages exprimés	122
Majorité absolue	62
Pour l'adoption	106
contre	16

(Les amendements identiques n^{os} 959, 614, 671 et 879 sont adoptés.)

M. le président. Conformément au quatrième alinéa de l'article 50 du règlement, je vais maintenant lever la séance. Il appartiendra à une prochaine conférence des présidents de fixer les conditions de la suite de la discussion de la présente proposition de loi.

2

ORDRE DU JOUR DE LA PROCHAINE SÉANCE

M. le président. Prochaine séance, demain, à neuf heures :

Questions orales sans débat.

La séance est levée.

(La séance est levée à minuit.)

Le directeur des comptes rendus

Serge Ezdra